ROYAUME DU MAROC

OFFICIEL. BULLETIN

ÉDITION TRADUCTION OFFICIELLE DE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH. Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

		TARIF	S D'ABONNEMENT	DIRECTION ET ADMINISTRATION
ÉDITIONS	AU MAROC 6 mois 1 an		A L'ÉTRANGER	Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE
Édition générale Édition des débats de la Chambre des Représentants Édition des annonces légales, judiciaires et administratives. Édition de traduction officielle	40 DH	60 DH 70 DH	les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législa-	Tel. 650-24 — 650-25 651-79 et 654-13

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Convention entre le Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-82-142 du 3 rebia II 1403 (18 janvier 1983) portant publication de la convention et de l'échange de lettres y annexées entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu, faits à Rabat le 15 chaabane 1397 (1er août 1977)

> Opérations de crédit. - Intérêts et autres conditions bancaires.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3710 du 2 rebia I 1404 (7 décembre 1983)

Page

TEXTES PARTICULIERS

Pharmacie. - Désignation d'un inspecteur.

Décret n° 2-84-73 du 24 rebia II 1404 (28 janvier 1984) portant désignation d'un inspecteur de la pharmacie.

69

70

74

74

79

Permis miniers.

Décision du ministre de l'énergie et des mines n° 1492-83 du 5 rebia I 1404 (10 décembre 1983) fixant les conditions de réattribution des permis miniers périmés ou annulés

Liste des permis de recherche institués au cours du mois d'octobre 1983

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de novembre 1983

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste, pour l'année 1984, des géomètres privés et des entreprises topographiques

TEXTES GENERAUX

59

69

Dahir n° 1-82-142 du 3 rebia II 1403 (18 janvier 1983) portant publication de la convention et de l'échange de lettres y annexées entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu, faits à Rabat le 15 chaabane 1397 (1er août 1977).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention et l'échange de lettres y annexées entre gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu, faits à Rabat le 15 chaabane 1397 (1er août 1977);

Vu le protocole d'échange des instruments de ratification fait à Washington le 3 rebia I 1402 (30 décembre 1981).

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. - Seront publiés au Bulletin officiel, tels qu'ils sont annexés au présent dahir, la convention et l'échange de lettres y annexées entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu faits à Rabat, le 15 chaabane 1397 (1er août 1977).

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Marrakech, le 3 rebia II 1403 (18 janvier 1983).

Pour contressing:

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.



Convention entre le Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique

en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu.

Le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, désireux de conclure une convention en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et d'empêcher l'évasion fiscale, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier Impôts visés

- (1) Les impôts qui font l'objet de la présente Convention sont :
- (a) en ce qui concerne les Etats-Unis : les impôts fédéraux sur le revenu prévus par l'Internal Revenue Code, ci-après dénommés « impôt des Etats-Unis », et
- (b) en ce qui concerne le Maroc : l'impôt agricole ; la taxe urbaine et les taxes y rattachées ; l'impôt sur les bénéfices professionnels et le prêt obligatoire pour l'investissement par le gouvernement marocain prévu par l'article 37 du décret royal n° 1010-65 du 8 ramadan 1385 31 décembre 1965) portant loi de finances pour l'année 1966 ; le prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères ; la contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques, ci-après dénommés « impôt marocain ».
- (2) La présente Convention s'appliquera aux impôts futurs de nature analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient après la date de signature de la présente Convention.
- (3) Pour les besoins de l'article 22 (non-discrimination) la présente Convention s'applique également aux impôts de toute nature, qu'ils soient perçus pour le compte de l'Etat, des collectivités locales ou des Etats. Pour les besoins de l'article 26 (Echange de renseignements), la présente Convention s'applique également aux impôts de toute nature perçus pour le compte de l'Etat.

Article 2 Définitions générales

- (1) Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :
- (a) (i) le terme « États-Unis » désigne les États-Unis d'Amérique, et
- (ii) lorsqu'il est employé dans un sens géographique, le terme « Etats-Unis » désigne les Etats membres et le District de Columbia.

Ce terme désigne également :

- (A) leur mer territoriale et
- (B) le lit de la mer et le sous-sol des régions sousmarines adjacentes à la côte des Etats-Unis, mais situées au-delà de la mer territoriale, sur lesquels les Etats-Unis exercent conformément au droit international, des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles de ces régions (plateau continental), mais uniquement dans la mesure où la personne, le bien ou l'activité auxquels la présente Convention est appliquée sont en rapport avec cette exploration ou avec cette exploitation.
- (b) (i) Le terme « Maroc » désigne le Royaume du Maroc, et
- (ii) lorsqu'il est employé dans un sens géographique, le terme « Marcc » comprend :
 - (A) la mer territoriale du Maroc et
- (B) le lit de la mer et le sous-sol des régions sousmarines adjacentes à la côte du Maroc, mais situées au-delà de la mer territoriale, sur lesquels le Maroc exerce, conformément au droit international, des droits souverains, aux fins d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles de ces régions (plateau continental), mais uniquement dans la mesure où la personne, le bien ou l'activité auxquels la présente Convention est appliquée sont en rapport avec cette exploration ou avec cette exploitation.
- (c) L'expression « un Etat contractant » ou l'autre Etat contractant » désigne, suivant le contexte, le Maroc ou les Etats-Unis.
- (d) Le terme « personne » comprend une personne physique, une association de personnes, une société, une succession, un trust ou tout autre groupement de personnes.
- (e) (i) L'expression « société américaine » ou « société des Etats-Unis » désigne une société créée ou organisée d'après la législation des Etats-Unis ou d'un Etat membre ou du District de Columbia, ou toute entité sans personnalité juridique considérée comme une société américaine pour l'application de l'impôt des Etats-Unis et
- (ii) L'expression « société marocaine » ou « société du Maroc » désigne toute personne morale ou toute entité qui, suivant la législation fiscale marocaine, est considérée comme une personne morale et est résidente du Maroc pour l'application de l'impôt marocain.
 - (f) L'expression « autorité compétente » désigne :
- (i) En ce qui concerne les Etats-Unis, le secrétaire au Trésor ou son délégué, et
- (ii) En ce qui concerne le Maroc, le ministre chargé des finances ou son délégué.
- (g) Le terme « Etat » désigne tout Etat souverain, qu'il soit ou non un Etat contractant.
- (2) Toute autre expression employée et non définie dans la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, a le sens qui lui est attribué par la législation de l'Etat contractant dont l'impôt doit être établi.

Article 3 Domicile fiscal

- (1) Au sens de la présente Convention :
- (a) l'expression « résident du Maroc » désigne :
 - (i) une société marocaine, et
- (ii) toute personne (autre qu'une société ou une entité juridique qui, suivant la législation marocaine, est considérée comme une société) qui est résidente du Maroc pour l'application de l'impôt marocain.
 - (b) l'expression « résident des Etats-Unis » désigne :
 - (i) une société américaine, et
- (ii) toute personne (autre qu'une société ou une entité juridique considérée comme une société au regard de la législation des Etats-Unis) qui est considérée comme résidente des Etats-Unis pour son imposition, mais dans le cas d'une personne qui est membre d'une société de personnes (partnership) ou qui agit à titre de représentant (fiduciary) seulement dans la mesure où le revenu détenu par une telle personne en cette qualité est imposé comme le revenu d'un résident.
- (2) Lorsque, selon les dispositions du paragraphe (1), une personne physique est résidente de chacun des Etats contractants :
- (a) Cette personne est considérée comme résidente de l'Etat contractant où elle possède son foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle possède un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats contractants ou qu'elle ne possède de foyer d'habitation dans aucun des Etats contractants, elle est considérée comme résidente de l'Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux).
- (b) Si l'Etat contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, elle est considérée comme résidente de l'Etat contractant où elle séjourne de façon habituelle.
- (c) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des Etats contractants ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun des Etats contractants, elle est considérée comme résidente de l'Etat contractant dont elle est ressortissante ; et
- (d) Si cette personne est ressortissante de chacun des Etats contractants ou qu'elle n'est ressortissante d'aucun des Etats contractants, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

Pour l'application du présent paragraphe, un foyer d'habitation permanent est le lieu où une personne physique demeure avec sa famille.

(3) Une personne physique qui est considérée comme résidente d'un Etat contractant et comme n'étant pas résidente de l'autre Etat contractant en vertu des dispositions du paragraphe (2) sera considérée seulement comme résidente du premier Etat pour l'application de toutes les dispositions de la présente convention, y compris l'article 20 (règles générales d'imposition).

Article 4

Établissement stable

- (1) Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle un résident d'un Etat contractant exerce une activité industrielle ou commerciale.
- (2) L'expression « installation fixe d'affaires » comprend notamment :
 - (a) un siège de direction :
 - (b) une succursale ;
 - (c) un bureau ;
 - (d) une usine ;
 - (e) un atelier ;
 - (f) un entrepôt :
 - (g) un magasin ou autre lieu de vente;
 - (h) une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
 - (i) un chantier ou projet de construction ou de montage dont la durée dépasse six mois.
- (3) Nonobstant les dispositions des paragraphes (1) et (2) on ne considère pas qu'il y a établissement stable lorsqu'une installation fixe d'affaires sert uniquement à l'exercice de l'une ou de plusieurs des activités suivantes :
- (a) l'usage d'installations aux fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant au résident.
- (b) L'entreposage de marchandises appartenant au résident aux fins de stockage, d'exposition ou de livraison.
- (c) L'entreposage de marchandises appartenant au résident aux fins de transformation par une autre personne.
- (d) L'utilisation d'une installation fixe d'affaires aux fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour le résident.
- (e) L'utilisation d'une installation fixe d'affaires aux fins de publicité, de fourniture d'information, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont pour le résident un caractère préparatoire ou auxiliaire.
- (4) Nonobstant les dispositions des paragraphes (2) et (3), un résident de l'un des Etats contractants est considéré comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant s'il y maintient un matériel important à des fins de locations pour une période de plus de six mois.
- (5) Une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant visé au paragraphe (6) qui agit dans un Etat contractant pour le compte d'un résident de l'autre Etat contractant est considérée comme constituant un établissement stable dans le premier Etat contractant si elle dispose dans cet Etat contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de ce résident, à moins que l'exercice de ces pouvoirs ne soit limité à l'achat de marchandises pour ce résident.
- (6) On ne considère pas qu'un résident d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'il y exerce une activité industrielle ou commerciale par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ce courtier, commissionnaire ou intermédiaire agisse dans le cadre ordinaire de son activité.
- (7) Le fait qu'un résident d'un Etat contractant est lié à un résident de l'autre Etat contractant ou à une personne qui exerce une activité industrielle ou commerciale dans cet autre Etat contractant (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) n'est pas pris en considération pour déterminer si ce résident du premier Etat contractant a un établissement stable dans cet autre Etat contractant.

Article 5 Source du revenu

Au sens de la présente Convention :

- (1) Les dividendes sont considérés comme ayant leur source dans u_n Etat contractant seulement dans le cas où ils sont payés par une société de cet Etat contractant.
- (2) Les intérêts sont considérés comme ayant leur source dans un Etat contractant seulement dans le cas où ils sont payés par cet Etat contractant, par une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou par un résident de cet Etat contractant. Nonobstant la phrase précédente :
- (a) si le débiteur des intérêts (qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant) a dans un Etat contractant un établissement stable pour lequel l'emprunt générateur des intérêts a été contracté et qui supporte la charge de ces intérêts, ou
- (b) si le débiteur des intérêts est un résident d'un Etat contractant et a, dans un Etat autre qu'un Etat contractant, un établissement stable pour lequel l'emprunt générateur des intérêts a été contracté et qui supporte la charge de ces intérêts payés à un résident de l'autre Etat contractant, ces intérêts sont réputés avoir leur source dans l'Etat où est situé l'établissement stable.
- (3) Les redevances visées au paragraphe (3) de l'article 12 (redevances) sont considérées comme ayant leur source dans un Etat contractant dans la mesure où elles ;
- (a) ont trait à l'usage ou à la concession de l'usage desdits biens ou droits et la prestation de services accessoires à l'intérieur de cet Etat contractant ;
- (b) sont payées pour des études techniques et économiques définies au paragraphe (3) (c) de l'article 12.
- (4) Les revenus provenant de biens immobiliers et les redevances afférentes à l'exploitation de mines, carrières ou autres ressources naturelles (y compris les gains provenant de la vente de ces biens ou des droits générateurs de ces redevances) sont considérés comme ayant leur source dans un Etat contractant seulement dans le cas où ces biens sont situés dans cet Etat contractant.
- (5) Les revenus provenant de la location de biens corporels (biens meubles) sont considérés comme ayant leur source dans un Etat contractant seulement dans le cas où ces biens sont situés dans cet Etat contractant.
- (6) Les revenus reçus par une personne physique pour l'exécution de travail ou de services personnels, soit dans le cadre d'un emploi salarié, soit à titre indépendant, sont considérés comme ayant leur source dans un Etat contractant seulement dans la mesure où lesdits services sont accomplis dans cet Etat contractant. Les revenus perçus pour des services personnels exécutés à bord de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international par un résident d'un Etat contractant sont considérés comme ayant leur source dans cet Etat contractant, si ces services sont rendus par un membre de l'équipage régulier du navire ou de l'aéronef. Au sens du présent paragraphe les revenus reçus pour un travail ou des services personnels comprennent les pensions [(telles que définies au paragraphe (3) de l'article 19 (pensions et rentes privées)] versées relativement à ces services. Nonobstant les dispositions précédentes du présent paragraphe les rémunérations visées à l'article 17 (fonctions publiques) sont considérées comme ayant leur source dans un Etat confractant seulement dans le cas où elles sont versées par cet Etat contractant ou par une de ses subdivisions politiques ou un de ses organismes locaux, par prélèvement sur leurs fonds publics.
- (7) Les revenus tirés de l'achat et de la vente des biens incorporels ou corporels (y compris de biens meubles) autres que les gains définis comme redevances à l'article 12 (redevances), paragraphe (3) (b), sont considérés comme ayant leur source dans un Etat contractant seulement dans le cas où ces biens sont vendus dans cet Etat contractant.

- (8) Nonobstant les dispositions des paragraphes (1) à (7) inclusivement, les bénéfices industriels ou commerciaux qui proviennent d'un établissement stable qu'a le bénéficiaire, résident d'un Etat contractant, dans l'autre Etat contractant, y compris les revenus tirés de biens immobiliers et de ressources naturelles, les dividendes, les intérêts, les redevances (telles qu'elles sont visées à l'article 12 (redevances), paragraphe (3), et les gains en capital, mais seulement dans la mesure où les biens ou les droits générateurs de ces revenus, dividendes intérêts, redevances ou gains en capital ont effectivement un lien avec cet établissement stable, sont considérés comme ayant leur source dans cet autre Etat contractant.
- (9) La source de tout élément de revenu auquel les paragraphes (1) à (8) inclusivement ne sont pas applicables est déterminée par chacun des Etats contractants conformément à sa propre législation. Nonobstant la phrase précédente, si la source de tout élément de revenu en vertu de la législation d'un Etat contractant est différente de la source de cet élément de revenu en vertu de la législation de l'autre Etat contractant ou si la source de ce revenu ne peut être aisément déterminée conformément à la législation d'un Etat contractant, les autorités compétentes des Etats contractants peuvent, en vue d'éviter une double imposition ou de répondre à tout autre but de la présente convention, établir une source commune de l'élément de revenu pour les besoins de la présente Convention.

Article 6 Revenus immobiliers

- (1) Les revenus provenant de biens immobiliers, y compris les redevances afférentes à l'exploitation des mines, carrières ou autres ressources naturelles, ainsi que les gains provenant de la vente. de l'échange ou de toute autre forme d'aliénation de ces biens ou des droits générateurs de ces redevances, sont imposables dans l'Etat contractant où sont situés les immeubles, mines, carrières ou autres ressources naturelles. Pour l'application de la présente Convention, les intérêts d'emprunts garantis par des biens immobiliers ou par un droit générateur de redevances afférents à l'exploitation des mines, carrières ou autres ressources naturelles ne sont pas considérés comme des revenus de biens immobiliers.
- (2) Les dispositions du paragraphe (1) s'appliquent aux revenus provenant de l'usufruit, de l'exploitation directe ou de la location ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

Article 7

Bénéfice des entreprises

- (1) Les bénéfices industriels ou commerciaux d'un résident d'un Etat contractant sont exemptés d'impôts par l'autre Etat contractant à moins que ce résident n'exerce une activité industrielle ou commerciale dans cet autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si le résident exerce une activité d'une telle façon, ses bénéfices industriels ou commerciaux sont imposables par cet autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.
- (2) Lorsqu'un résident d'un Etat contractant exerce une activité industrielle ou commerciale dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à l'établissement stable les bénéfices industriels ou commerciaux qui lui auraient été imputables s'il avait constitué une entité indépendante exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec le résident dont il constitue un établissement stable.
- (3) Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses et les frais généraux afférents aux services rendus au profit de cet établissement stable, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

- (4) (a) L'expression « bénéfices industriels ou commerciaux d'un résident » désigne les revenus provenant d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou minière, de la pêche, de l'exploitation de navires ou d'aéronefs, de la location de biens. mobiliers, d'activité d'assurances. Elle désigne également les revenus provenant de biens immobiliers et de ressources naturelles, les dividendes, les intérêts, les redevances (telles qu'elles sont visées à l'article 12), et les gains en capital, mais seulement dans la mesure où le droit ou le bien générateur de ces revenus, de ces dividendes, intérêts, redevances ou gains en capital a effectivement un lien avec l'établissement stable que le bénéficiaire, résident d'un Etat contractant, a dans l'autre Etat contractant. Elle ne comprend pas les revenus perçus par une personne physique en rémunération de services rendus en tant qu'employé ou dans l'exercice d'une profession indépendante.
- (b) Afin de déterminer si des biens ou des droits sont effectivement liés à un établissement stable, les facteurs pris en considération doivent comprendre la question de savoir si les droits ou les biens sont utilisés ou détenus en vue d'être utilisés aux fins des activités industrielles ou commerciales exercées par l'intermédiaire dudit établissement stable, et si les activités exercées par l'intermédiaire dudit établissement stable entrent pour une part importante dans la réalisation du revenu tiré desdits biens ou droits. A cet effet, il convient de s'assurer dûment que lesdits biens ou droits ou ledit revenu ont été comptabilisés dans cet établissement stable.
- (5) Lorsque les bénéfices industriels ou commerciaux comprennent des éléments de revenu qui sont visés de manière distincte dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles, sauf s'il en est prévu autrement dans ceux-ci, remplacent les dispositions du présent article.

Article 8

Navigation maritime ou aérienne

- (1) Nonobstant les dispositions de l'article 7 (bénéfices des entreprises) et de l'article 13 (gains en capital), les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires immatriculés dans cet Etat contractant et les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de la vente, de l'échange ou de toute autre forme d'aliénation de navires exploités en trafic international par ce résident et immatriculés dans cet Etat contractant, sont exemptés d'impôt par l'autre Etat contractant.
- (2) Nonobstant les dispositions de l'article 7 (bénéfices des entreprises) et de l'article 13 (gains en capital), les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'exploitation en trafic international, d'aéronefs immatriculés dans un Etat contractant ou dans un Etat avec lequel l'autre Etat contractant a conclu en matière d'impôts sur le revenu une convention en vertu de laquelle de tels revenus sont exemptés d'impôts, et les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de la vente, de l'échange ou de toute autre forme d'aliénation d'aéroness exploités en trafic international par ce résident et immatriculés dans un des Etats contractants ou dans un Etat avec lequel l'autre Etat contractant a conclu une convention en vertu de laquelle de tels revenus et gains sont exemptés d'impôt dans l'autre Etat contractant.

Article 9

Personnes associées

(1) Lorsqu'un résident d'un Etat contractant et un résident de l'autre Etat contractant sont liés et que ces personnes liées concluent entre elles des arrangements où s'imposent des conditions qui diffèrent de ceux qui seraient admis entre des personnes indépendantes, les revenus, déductions, crédits ou abattements, quels qu'ils soient, qui sans ces arrangements ou conditions, auraient été pris en considération dans le calcul du revenu reçu (ou de la perte subie) par une de ces personnes,

- ou de l'impôt dont elle est passible, peuvent être pris en considération dans le calcul du montant du revenu imposable et des impôts dont ladite personne est passible.
- (2) Une personne est liée à une autre personne si une de ces personnes possède ou contrôle, directement ou indirectement, l'autre personne ou si une ou plusieurs tierces personnes possèdent ou contrôlent, directement ou indirectement, ces deux personnes. A cette fin, le terme « contrôle » comporte tout contrôle quel qu'il soit applicable légalement ou non. et quels que soient les moyens par lesquels il s'exerce ou puisse s'exercer.

Article 10

Dividendes

- (1) Les dividendes provenant de sources situées dans un Etat contractant et perçus par un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans les deux Etats.
- (2) Les dividendes provenant de sources situées sur le territoire d'un Etat contractant et perçus par un résident de l'autre Etat contractant peuvent être imposés dans le premier Etat, mais l'impôt établi à raison de ces dividendes ne peut excéder :
 - (a) 15 pour cent du montant effectivement distribué, ou
- (b) lorsque le bénéficiaire est une société, 10 pour cent du montant effectivement distribué, si :
- (i) la société bénéficiaire a détenu au cours de la partie de l'année d'imposition de la société distributrice précédant la date de paiement des dividendes et au cours de la totalité de la précédente année d'imposition (le cas échéant) au moins 10 pour cent des actions avec droit de vote de la société distributrice, et
- (ii) au cours de la précédente année d'imposition de la société distributrice (le cas échéant) le revenu brut de ladite société n'a pas été constitué à concurrence de plus de 25 pour cent de son montant d'intérêts ou de dividendes (autres que les intérêts afférents à des activités bancaires ou financières, ou d'opérations d'assurance, et que les intérêts ou dividendes reçus de filiales dont au moins 50 pour cent des actions libérées avec droit de vote était détenu par la société distributrice au moment où ces dividendes ou intérêts ont été perçus).
- (3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le bénéficiaire des dividendes, résident d'un Etat contractant, a dans l'autre Etat contractant un établissement stable auquel se rattachent effectivement les actions ou parts à raison desquelles les dividendes sont attribués. Dans ce cas, le paragraphe (4) (a) de l'article 7 (bénéfices des entreprises) est applicable.
- (4) Les dividendes attribués par une société d'un Etat contractant à une personne autre qu'un résident de l'autre Etat contractant (et, dans le cas de dividendes attribués par une société marocaine ; à une personne autre qu'un ressortissant des Etats-Unis) sont exemptés d'impôt par cet autre Etat contractant. Le présent paragraphe ne s'applique pas si le bénéficiaire des dividendes a dans cet autre Etat contractant un établissement stable auquel se rattachent effectivement les actions ou parts à raison desquelles les dividendes sont attribués.

Article 11

Intérêts

- (1) Les intérêts tirés de sources situées dans un Etat contractant par un résident de l'autre Etat contractant peuvent être imposés dans les deux Etats contractants.
- (2) Le taux de l'impôt perçu par un Etat contractant sur les intérêts tirés de sources situées dans cet Etat contractant par un résident de l'autre Etat contractant ne peut excéder 15 pour cent.

- (3) Les paragraphes (1) et (2) du présent article ne s'appliquent pas si le bénéficiaire des intérêts, résident d'un Etat contractant, a dans l'autre Etat contractant un établissement stable auquel se rattache effectivement la créance génératrice des intérêts. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 (bénéfices des entreprises) sont applicables.
- (4) Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des fonds publics, des obligations d'emprunts assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices, et de créances de toute nature, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prétées par la législation fiscale de l'Etat où les revenus ont leur source.
- (5) Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés, eu égard à la créance pour laquelle ils sont versés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.
- (6) Sont exonérés dans l'Etat où ils ont leur source, les intérêts reçus par l'autre Etat ou un établissement public de cet autre Etat non soumis à l'impôt sur le revenu dans ledit Etat.

Article 12 Redevances

- (1) Les redevances tirées de sources situées dans un Etat contractant par un résident de l'autre Etat contractant peuvent être imposées dans les deux Etats contractants.
- (2) Le taux de l'impôt perçu par un Etat contractant sur les redevances tirées de sources situées dans cet Etat contractant par un résident de l'autre Etat contractant ne devra pas dépasser 10 pour cent.
- (3) Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne :
- (a) les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage de droits d'auteurs sur des œuvres littéraires, artistiques, ou scientifiques, les droits d'auteur afférents à des films cinématographiques ou à des films ou bandes de radiodiffusion ou de télévision, brevets, dessins, modèles, plans, formules ou procédés secrets, marques de fabrique au d'autres biens ou droits analogues, ou de connaissances, d'expérience, ou de savoir-faire (know-how), y compris celles payées pour la prestation d'assistance technique accessoire pour l'utilisation desdits biens ou droits dans la mesure où ladite prestation d'assistance a lieu dans l'Etat contractant où les rémunérations pour l'usage des biens ou droits ont leur source.
- (b) les gains provenant de la vente, de l'échange, ou d'une autre forme d'aliénation de tels biens ou droits, dans la mesure où les montants reçus pour cette vente, cet échange, ou cette autre forme d'aliénation sont déterminés en fonction de la productivité, de l'utilisation ou de l'aliénation desdits biens ou droits, et
- (c) les rémunérations pour des études techniques ou économiques payées sur des fonds publics du gouvernement marocain dans l'exercice de fonctions de nature gouvernementale par le gouvernement marocain ou par l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.
- (4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire des redevances, résident d'un Etat contractant, a dans l'autre Etat contractant un établissement stable auquel se rattache effectivement le bien ou le droit générateur des redevances. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe (4), alinéa (a) de l'article 7 (bénéfices des entreprises) sont applicables.

(5) Lorsque des redevances attribuées par une personne à une personne qui lui est liée excèdent le montant qui aurait été attribué à une personne non liée, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'au montant des redevances qui aurait été attribué à une personne non liée. Dans ce cas, la partie excédentaire peut être imposée par chaque Etat contractant conformément à sa législation, y compris les dispositions de la présente Convention lorsqu'elles sont applicables.

Article 13

Gains de capital

- (1) Un résident d'un Etat contractant n'est imposable que dans cet Etat à raison des gains provenant de la vente ou de l'échange de biens de capital.
 - (2) Le paragraphe (1) du présent article ne s'applique pas :
- (a) si le gain perçu par un résident d'un Etat contractant provient de la vente ou de l'échange de biens visés à l'article 6 (revenus immobiliers) situés sur le territoire de l'autre Etat contractant ou de la vente ou de l'échange d'actions ou de parts d'une nature comparable d'une société immobilière ou d'une société dont l'actif est constitué essentiellement par des biens immobiliers ;
- (b) si le bénéficiaire du gain résident d'un Etat contractant, a, dans l'autre Etat contractant, un établissement stable auquel se rattache effectivement le bien générateur du gain ;
- (c) ou si le bénéficiaire du gain, personne physique résidente d'un Etat contractant :
- (i) dispose dans l'autre Etat contractant d'une base fixe à laquelle le bien générateur du gain se rattache effectivement, ou
- (ii) séjourne dans l'autre Etat contractant pendant une période ou des périodes excédant au total 183 jours au cours de l'année d'imposition.
- (3) Dans le cas des gains visés au paragraphe (2) (b), les dispositions de l'article 7 s'appliquent.

Article 14

Activités personnelles indépendantes

- (1) Les revenus qu'une personne physique résidente d'un Etat contractant tire de l'exécution d'activités personnelles à titre indépendant sont imposables dans cet Etat contractant. Sous réserve des dispositions du paragraphe (2), ces revenus sont exemptés d'impôt dans l'autre Etat contractant.
- (2) Les revenus qu'une personne physique résidente d'un Etat contractant tire de l'exécution d'activités personnelles à titre indépendant dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat contractant, si :
- (a) cette personne séjourne dans cet autre Etat contractant pendant une période ou des périodes atteignant au total au moins 183 jours au cours de l'année d'imposition, ou
- (b) cette personne dispose dans cet autre Etat contractant d'une base fixe pendant une période ou des périodes atteignant au total au moins 90 jours au cours de l'année d'imposition, mais seulement dans la mesure où ces revenus sont imputables à ladite base fixe, ou
- (c) le montant brut dudit revenu excède 5.000 dollars des Etats-Unis ou l'équivalent en dirhams du Maroc.
- (3) L'expression « activités indépendantes » désigne toutes les activités autres que des activités commerciales, industrielles ou agricoles auxquelles se livre indépendamment et pour son propre compte une personne qui reçoit la rémunération ou supporte la perte provenant de ces activités.

Article 15

Activités personnelles dépendantes

- (1) Les salaires, traitements et rémunérations similaires qu'une personne physique résidente d'un Etat contractant tire du travail ou des activités personnelles qu'elle accomplit dans le cadre d'un emploi salarié sont imposables dans cet Etat contractant, nonobstant les dispositions de l'article 18 (étudiants et stagiaires) et de l'article 17 (fonctions publiques). Sous réserve des dispositions du paragraphe (2), les rémunérations ayant leur source dans l'autre Etat contractant sont également imposables dans cet autre Etat contractant.
- (2) Les rémunérations visées au paragraphe (1), autres que les rétributions pour services rendus par un membre du conseil d'administration d'une société, qui sont perçues par une personne physique résident d'un Etat contractant sont exemptées d'impôts dans l'autre Etat contractant si :
- (a) cette personne séjourne dans cet autre Etat contractant pendant une période ou des périodes atteignant au total moins de 183 jours au cours de l'année d'imposition ;
- (b) cette personne est employée par un résident du premier Etat contractant ou par un établissement stable exploité dans cet Etat contractant par un résident d'un Etat autre que cet Etat contractant ;
- (c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat contractant.
- (3) Nonobstant les dispositions du paragraphe (2), les rémunérations tirées par une personne physique du travail ou des activités personnelles qu'elle accomplit dans le cadre d'un emploi salarié, à bord de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international par un résident d'un Etat contractant sont exemptés d'impôt dans l'autre Etat contractant si cette personne est un membre de l'équipage régulier du navire ou de l'aéronef.

Article 16

Artistes et sportifs

- (1) Nonobstant les dispositions des articles 14 (activités personnelles indépendantes) et 15 (activités personnelles dépendantes), les revenus que les professionnels du spectacle, tels les artistes de théatre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens, ainsi que les sportifs retirent de leurs activités personnelles en cette qualité, sont imposables dans l'Etat contractant où ces activités sont exercées.
- (2) Lorsque le revenu d'activités exercées personnellement par un artiste ou un sportif est attribué à une autre personne que l'artiste ou le sportif lui-même, ce revenu peut, nonobstant les dispositions des articles 7 (bénéfices des entreprises), 14 (activités personnelles indépendantes) et 15 (activités personnelles dépendantes) être imposé dans l'Etat contractant où sont exercées les activités de l'artiste ou du sportif.
- (3) Les dispositions du paragraphe (1) ne s'appliquent pas aux revenus d'activités exercées dans un Etat contractant par des organismes sans but lucratif de l'autre Etat contractant ou par des membres de leur personnel, sauf si ces derniers agissent pour leur propre compte.

Article 17

Fonctions publiques

Les salaires, traitements et rémunérations similaires, y compris les pensions ou prestations analogues versés par un Etat contractant, soit directement scit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à un ressortissant de cet Etat contractant au titre de travail fourni ou de services rendus à cet Etat contractant. à l'une de ses subdivisions politiques ou à l'un de ses organismes locaux. dans l'exercice de fonctions publiques sont exemptés d'impôt dans l'autre Etat contractant.

Article 18

Etudiants et stagiaires

- (1) (a) Une personne physique qui est un résident d'un Etat contractant au début de son séjour temporaire dans l'autre Etat contractant et qui séjourne temporairement dans cet autre Etat contractant dans le but principal :
- (i) d'étudier dans une université ou dans un autre établissement officiellement reconnu situé dans cet autre Etat contractant ou
- (ii) d'effectuer un stage destiné à lui donner la formation nécessaire à l'exercice d'une profession ou d'une spécialité professionnelle, ou
- (iii) d'étudier ou de s'adonner à la recherche en tant que bénéficiaire d'une bourse, d'une allocation ou d'un prix reçu d'un établissement à caractère gouvernemental, religieux, philanthropique, scientifique, littéraire ou éducatif, est exemptée d'impôt dans cet autre Etat contractant, pour une période ne dépassant pas cinq années d'imposition à compter de la date de son arrivée dans cet autre Etat contractant, à raison des sommes visées à l'alinéa (b).
- (b) Les sommes auxquelles se réfère l'alinéa (a) sont constituées par :
- (i) les subsides reçus de l'étranger en vue de l'entretien de l'éducation, des études, des recherches ou de la formation du bénéficiaire,
 - (ii) la bourse, l'allocation ou le prix, et
- (iii) les revenus provenant des services personnels accomplis dans cet autre Etat contractant et n'excédant pas un montant de 2.000 dollars des Etats-Unis ou son équivalent en dirhams marocains au cours de l'année d'imposition.

Article 19

Pensions et rentes privées

- (1) Sous réserve des dispositions de l'article 17 (fonctions publiques) les pensions et autres rémunérations similaires versées à une personne physique résidente d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat contractant.
- (2) Les pensions alimentaires versées en cas de divorce et les rentes payées à une personne physique résidente d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat contractant.
- (3) L'expression « pensions et autres rémunérations similaires » employée dans le présent article désigne les paiements périodiques effectués après la retraite ou le décès en raison d'un emploi antérieur ou à titre de compensation de dommages subis dans le cadre de cet emploi antérieur.
- (4) L'expression « rentes » employée dans le présent article désigne une somme déterminée payée périodiquement à échéances fixes durant la vie ou durant un nombre d'années déterminé, en vertu d'un engagement d'effectuer les paiements en échange d'une pleine et adéquate contre-valeur (autre que pour des services rendus).
- (5) L'expression « pensions alimentaires » employée dans le présent article désigne des paiements périodiques effectués à la suite d'un arrêt de divorce, d'une séparation amiable, ou d'un accord de subsistance ou de séparation de corps, qui sont passibles d'un impôt payable par le bénéficiaire en vertu de la législation intérieure de l'Etat contractant dont il est résident.

Article 20

Règles générales d'imposition

(1) Tout résident de l'un des Etats contractants est imposable par l'autre Etat contractant sur tout revenu provenant de sources situées dans cet autre Etat contractant et seulement sur ledit revenu, sous réserve de toutes limitations prévues par la présente convention. A cet effet, les règles énoncées à l'article 5 (source du revenu) sont applicables pour déterminer la source du revenu.

- (2) Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme réduisant d'une manière quelconque, les exclusions, exonérations, abattements, crédits ou autres déductions qui sont ou seront accordées :
- (a) par la législation d'un Etat contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet Etat, ou
- (b) par tout autre accord intervenu entre les Etats contractants.
- (3) Nonobstant toutes dispositions de la présente convention autres que celles du paragraphe (4), un Etat contractant peut imposer un ressortissant ou résident dudit Etat contractant comme si la présente Convention n'existait pas.
 - (4) Les dispositions du paragraphe (3) n'affectent pas :
- (a) les avantages accordés par un Etat contractant en vertu des articles 21 (prévention de la double imposition), 22 (nondiscrimination) et 25 (procédure amiable) ; et
- (b) les avantages accordés par un Etat contractant en vertu des articles 18 étudiants et stagiaires) et 17 (fonctions publiques) à des personnes physiques qui ne sont pas ressortissantes de cet Etat contractant et qui n'y ont pas le statut d'immigrant.
- (5) Les Eta's-Unis peuvent percevoir l'impôt personnel sur les sociétés holding et l'impôt sur les bénéfices laissés à la disposition des sociétés comme si la présente Convention n'existait pas. Toutefois :
- (a) une société marocaine est exonorée aux Etats-Unis de l'impôt sur les sociétés holding personnelles (personal holding company tax) pour toute année d'imposition si toutes les actions de ladite société ont été détenues pendant la totalité de l'année d'imposition par une ou plusieurs personnes physiques résidentes du Maroc agissant en leur propre qualité.
- (b) une société marocaine est exonorée de l'impôt américain sur les bénéfices laissés à la disposition des sociétés pour toute année d'imposition à moins qu'elle n'ait exercé son activité aux Etats-Unis par l'intermédiaire d'un établissement stable à un moment quelconque pendant ladite année.
- (6) Les autorités compétentes des deux Etats contractants peuvent établir les règles nécessaires pour l'exécution des dispositions de la présente Convention.
- (7) Lorsque, conformément à l'une quelconque des dispositions de la présente Convention, un Etat contractant diminue le taux de l'impôt ou applique une exemption sur le revenu d'un résident de l'autre Etat contractant, et si, en ver u de la législation en vigueur dans cet autre Etat contractant, le résident n'est imposable par cet autre Etat contractant que sur la partie dudit revenu qui est versée à cet autre Etat contractant ou reçue dans ledit Etat contractant, la diminution ou l'exemption ne s'applique qu'au montant dudit revenu qui est versé à cet autre Etat contractant ou reçu dans ledit Etat contractant.

Article 21

Prévention de la double imposition

La double imposition des revenus est évitée de la manière suivante :

(1) Les ressortissan's ou résidents des Etats-Unis sont autorisés à déduire de l'impôt des Etats-Unis prévu au paragraphe (1) (a) de l'article premier, le montant approprié des impôts sur le revenu ou ils ont acquittés au Maroc. Ce montant est basé sur l'impôt marocain qui a été acquitté mais ne peut excéder la fraction de l'impôt des Etats-Unis correspondant au rapport existant entre le revenu net de source marocaine desdits ressortissants ou résidents et la totalité de leur revenu net pour la même année d'imposition.

- (2) Dans le calcul du montant approprié de l'impôt payé au Maroc, les citoyens ou résidents des Etats-Unis qui reçoivent un revenu ou des dividendes du Maroc, peuvent opter pour inclure dans le calcul de l'impôt marocain aux fins du paragraphe (1) le montant qu'ils sont tenus d'investir en bons d'équipement marocains aux termes de l'article 37 du décret royal n 1010-65 du 8 ramadan 1385 (31 décembre 1965) portant loi de finances pour l'année 1966, et ce, conformément aux règlements établis par le secrétaire d'Etat au Trésor des Etats-Unis ou son représentant, étant entendu que les citoyens ou résidents des Etats-Unis conviennent que tout remboursement par le Gouvernement marocain de ces bons sera traité, aux fins du présent article, comme remboursement de l'impôt marocain pour l'année dudit remboursement.
- (3) Les ressortissants ou résidents du Maroc sont autorisés à déduire de l'impôt du Maroc prévu au paragraphe (1) (b) de l'article premier, le montant approprié des impôts sur le revenu qu'ils ont acquittés aux Etats-Unis. Ce montant est basé sur l'impôt américain qui a été acquitté mais ne peut excéder la fraction de l'impôt du Maroc correspondant au rapport existant entre le revenu net de source américaine desdits ressortissants ou résidents et la totalité de leur revenu net pour la même année d'imposition.

Article 22

Non-discrimination

- (1) Un ressortissant d'un Etat contractant qui est résident de l'autre Etat contractant n'est pas soumis dans cet autre Etat contractant à des impôts plus lourds que ceux que supporte un ressortissant de cet autre Etat contractant qui est un résident dudit Etat.
- (2) Un établissement stable qu'un résident d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas soumis dans cet autre Etat contractant à des impôts plus lourds que ceux que supporte un résident de cet autre Etat contractant exerçant la même activité. Ce paragraphe ne peut être interprété comme obligeant un Etat contractant à accorder aux personnes physiques résidentes de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôts en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.
- (3) Une société d'un Etat contractant, dont le capital est, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant. n'est soumise dans le premier Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle est ou peut être assujettie une société du premier Etat contractant exerçant la même activité et dont le capital est en totalité détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de ce premier Etat contractant.

Article 23

Fonctionnaires diplomatiques et consulaires

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les fonctionnaires diplomatiques et consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

Article 24

Sociétés d'investissement ou holding

Une société d'un Etat contractant recevant des dividendes, intérêts, redevances ou gains en capital de sources situées dans l'autre Etat contractant n'est pas admise au bénéfice des dispositions des articles 10 (dividendes), 11 (intérêts), 12 (redevances) ou 13 (gains en capital) :

(a) si du fait de mesures spéciales l'impôt appliqué à ladite société par le premier Etat contractant en ce qui concerne ces dividendes, intérêts, redevances ou gains en capital est sensiblement inférieur à l'impôt généralement appliqué dans ledit Etat contractant sur les bénéfices des entreprises et

(b) si vingt-cinq pour cent au moins du capital de ladite société est porté en compte, ou s'il est déterminé autrement après consultation entre les autorités compétentes des Etats contractants, que ledit pourcentage appartient directement ou indirectement à une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des personnes physiques résidentes du premier Etat contractant (ou. dans le cas d'une société marocaine, qui sont des ressortissants des Etats-Unis).

Article 25

Procédure amiable

- (1) Lorsqu'un résident d'un Etat contractant estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraîneront pour lui une imposition non conforme à la présente Convention, il peut, indépendamment des recours prévus, par la législation nationale des Etats contractants soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant, dont il est résident. Si la demande du résident est considérée comme bien fondée par l'autorité compétente à qui elle a éte adressée, cette autorité compétente s'efforce de parvenir à un accord avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant en vue d'éviter une imposition contraire aux dispositions de la présente Convention.
- (2) Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peut donner lieu l'application de la présente convention. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent s'entendre en particulier :
- (a) pour parvenir à une imputation identique des bénéfices industriels ou commerciaux revenant à un résident d'un Etat contractant et à son établissement stable situé dans l'autre Etat contractant ;
- (b) pour parvenir à une attribution identique des revenus, charges, imputations ou déductions revenant à un résident d'un Etat contractant et à toute personne à laquelle il est lié ; ou
- (c) pour parvenir à une détermination identique de la source de certains éléments du revenu ;
- (d) pour parvenir à la même signification pour tout terme employé dans ladite Convention.
- (3) Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué au présent article. Lorsque cela leur semble opportun pour parvenir à un accord, les autorités compétentes peuvent se rencontrer aux fins d'échanges de vues oraux.
- (4) Lorsque les autorités compétentes parviennent à un tel accord, les Etats contractants établissent les impositions sur ces revenus et octroient le remboursement ou l'imputation des impôts conformément à cet accord.

Article 26

Echange de renseignements

(1) Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour l'application des dispositions de la présente Convention et de la législation intérieure des Etats contractants en ce qui concerne les impôts qui font

l'objet de cette Convention. Tout renseignement ainsi échangé doit être tenu secret et ne peut être communiqué qu'aux personnes (y compris les tribunaux et les organismes administratifs) chargés de l'établissement, de la perception ou du recouvrement des impôts qui font l'objet de la présente Convention ainsi que des poursuites y afférentes.

- (2) Les dispositions du paragraphe (1) ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des Etats contractants l'obligation :
- (a) de prendre des dispositions administratives dérogeant à sa propre législation ou à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;
- (b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa propre législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant, ou
- (c) de transmettre des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial, ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.
- (3) L'échange de renseignements sera effectué soit d'office, soit sur demande en ce qui concerne des cas concrets. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent établir d'un commun accord la liste des renseignements qui seront communiqués d'office.
- (4 Les autorités compétentes des Etats contractants s'aviseront mutuellement de toutes modifications apportées à la législation fiscale visée au paragraphe (1) de l'article premier (impôts visés) et de l'adoption de tous impôts visés au paragraphe (2) dudit article en se transmettant le texte de toutes les modifications ou mesures nouvelles au moins une fois par an.
- (5) Les autorités compétentes des Etats contractants s'aviseront mutuellement de la publication par leurs Etats contractants respectifs de tous documents concernant l'application de la présente Convention qu'il s'agisse de règlements, d'ordonnances ou de décisions judiciaires en se transmettant le texte de tous ces documents au moins une fois par an.

Article 27

Extension territoriale

(1) L'un ou l'autre Etat contractant peut, à tout moment, pendant que la présente Convention demeurera en vigueur, par une notification écrite transmise à l'autre Etat contractant par la voie diplomatique, manifester son désir d'étendre l'application de la présente Convention, en tout ou en partie ou avec toutes modifications jugées spécialement nécessaires au cas particulier, à tout ou partie des territoires (auxquels la présente Convention ne s'applique pas autrement) dont il assume les relations internationales et qui perçoivent des impôts d'un caractère analogue en substance à ceux qui font l'objet de la présente Convention. Lorsque l'autre Etat contractant aura, par une communication écrite transmise par la voie diplomatique, signifié au premier Etat contractant l'acceptation de cette notification pour ce territoire ou ces territoires et que la notification et la communication auront été ratifiées et les instruments de ratification échangés, la présente Convention en tout ou en partie, ou avec les modifications jugées spécialement nécessaires au cas particulier, comme spécifié dans la notification, sera applicable à ce territoire ou à ces territoires, et elle entrera en vigueur et produira ses effets à partir de la date ou des dates y spécifiées. Aucune des dispositions de la présente Convention ne pourra s'appliquer à l'un quelconque de ces territoires en l'absence d'une telle acceptation et d'un échange d'instruments de ratification en ce qui concerne ledit territoire.

- (2) A tout moment après la date d'entrée en vigueur d'une extension prévue au paragraphe (1), chacun des Etats contractants pourra moyennant un préavis de six mois donné à l'autre Etat contractant par la voie diplomatique, mettre fin à l'application de la présente Convention à l'un quelconque des territoires auxquels elle aura été étendue en vertu du paragraphe (1); dans cette éventualité, la présente Convention cessera de s'appliquer et de produire ses effets en ce qui concerne les territoires mentionnés dans le préavis, à partir du 1^{er} janvier suivant l'expiration du délai de six mois, sans toutefois qu'en soit affectée l'application continue de la Convention au Maroc, aux Etats-Unis ou à tout autre territoire auquel elle aura été étendue en vertu du paragraphe (1).
- (3) Pour l'application de la présente Convention à un territoire auquel elle a été étendue par suite d'une notification du Maroc ou des Etats-Unis, le terme « Maroc » ou « Etats-Unis », selon le cas. sera censé comprendre ledit territoire.
- (4) A moins que les deux Etats contractants n'en soient expressément convenus autrement, lorsque la Convention sera dénoncée soit par le Maroc, soit par les Etats-Unis conformément à l'article 29 (dénonciation), elle cessera de s'appliquer à tout territoire auquel elle aura été étendue en vertu du présent article par le Maroc ou les Etats-Unis.

Article 28 Entrée en vigueur

- (1) La présente Convention sera ratifiée ; les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible à Washington.
- (2) La présente Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et elle s'appliquera :
- 1º aux impôts dus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement à partir du premier jour du mois suivant celui de l'échange des instruments de ratification ;
- 2º pour les autres impôts sur le revenu aux années d'imposition commençant à compter du 1er janvier de l'année de ratification.

Article 29 Dénonciation

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur ; mais chaque Etat contractant pourra, avant le 30 juin de toute année civile à partir de la cinquième année à dater de celle de la ratification de la Convention, la dénoncer, en notifiant cette dénonciation par écrit et par la voie diplomatique, à l'autre Etat contractant. En cas de dénonciation avant le 1^{or} juillet d'une telle année, la Convention s'appliquera pour la dernière fois :

- (1) aux impôts à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement au plus tard le 31 décembre de l'année de la dénonciation ;
- (2) aux autres impôts établis sur des revenus de périodes imposables prenant fin au plus tard le 31 décembre de la même année.

Fait en triple exemplaire, en langues anglaise, arabe et française, les trois textes faisant également foi,

ce premier jour de août 1977.

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc Abdelkader Benslimane Ministre des Finances Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ROBERT ANDERSON Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique

Rabat, le 1er août 1977

Son Excellence
M. Robert Anderson
Ambassadeur
des Etats-Unis d'Amérique
Rabat

Monsieur l'Ambassadeur,

Au cours des conversations qui se sont poursuivies tant à Rabat qu'à Washington en vue de la conclusion d'une Convention tendant à éviter la double imposition entre les Etats-Unis et le Maroc, la délégation marocaine a mis l'accent auprès de la délégation américaine sur le sacrifice consenti par le Gouvernement marocain en vue de promouvoir l'investissement privé en s'abstenant d'imposer certains bénéfices et intérêts. Elle a exprimé le souhait de voir le Gouvernement américain accorder en conséquence aux citoyens et résidents des Etats-Unis l'imputation d'un impôt fictif sur l'impôt américain. La délégation américaine tout en invoquant les réticences du Sénat à entériner une telle disposition dans d'autres conventions fiscales, a néanmoins promis de reconsidérer sa position dans le cas où le Sénat reviendrait sur sa décision.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me confirmer l'engagement de reprendre la discussion sur ce point particulier au cas où le Sénat adopterait une disposition de ce genre en faveur d'un pays tiers.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

ABDELKADER BENSLIMANE.

Rabat: le 1er août 1977

Son Excellence
M. Abdelkader Benslimane
Ministre des finances
Rabat

Monsieur le Ministre.

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

Au cours des conversations qui se sont poursuivies tant à Rabat qu'à Washington en vue de la conclusion d'une Convention tendant à éviter la double imposition entre les Etats-Unis et le Maroc, la délégation marocaine a mis l'accent auprès de la délégation américaine sur le sacrifice consenti par le Gouvernement marocain en vue de promouvoir l'investissement privé en s'abstenant d'imposer certains bénéfices et intérêts. Elle a exprimé le souhait de voir le Gouvernement américain accorder en conséquence aux citoyens et résidents des Etats-Unis l'imputation d'un impôt fictif sur l'impôt américain. La délégation américaine tout en invoquant les réticences du Sénat a entériner une telle disposition dans d'autres conventions fiscales a néanmoins promis de reconsidérer sa position dans le cas où le Sénat reviendrait sur sa décision.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me confirmer l'engagement de reprendre la discussion sur ce point particu-Her au cas où le Sénat adopterait une disposition de ce genre en faveur d'un pays tiers.

J'ai l'honneur de vous confirmer l'engagement rappelé ci-dessus.

Veuillez agréer, monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

ROBERT ANDERSON

Rectificatif au « Bulletin officiel » nº 3710 du 2 rebia I 1404 (7 décembre 1983) page 688

Arrêté du ministre des finances nº 1310-83 du 8 safar 1404 (14 novembre 1983) modifiant l'arrêté nº 371-82 du 26 joumada I 1402 (23 mars 1982) réglementant les intérêts et autres conditions bancaires applicables aux opérations de crédit.

Au lieu de :

« Article premier. —

	MINIMUM	MAXIMUM	ÜNIQUE
A. —			
b) Autres crédits mobilisables :	8,00	10,00	
dont crédits valisés par la C.M.M.			9,00

Lire:

« Article premier. - ...

	MINIMUM	MAXIMUM	UNIQUE
A. —	8,00	10,00	
dont crédits avalisés par la C.M.M.			9,00

TEXTES PARTICULIERS

Décret nº 2-84-73 du 24 rebia II 1404 (28 janvier 1984) pertant désignation d'un inspecteur de la pharmacie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir nº 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme, tel qu'il a été modifié, notamment son article 16 ;

Vu le décret royal n° 257-66 du 30 journada I 1386 (16 septembre 1966) portant réglementation de l'inspection de la pharmacie, notamment son article 2 ;

Sur proposition du ministre de la santé publique et du secrétaire général du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ADTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel, est désigné pour assurer les attributions confiées aux inspecteurs de la pharmacie, M. Sedrati Ali, pharmacien, de nationalité marocaine, autorisé à exercer à titre privé.

ART. 2. — Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 24 rebia II 1404 (28 janvier 1984).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing:

Le ministre de la santé publique.

D' RAHAL RAHHALI.

Décision du ministre de l'énergie et des mines n° 1492-83 du 5 rebia I 1404 (10 décembre 1983) fixant les conditions de réattribution des permis miniers périmés ou annulés.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 42 et 46 ;

Vu l'arrêté du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-57-1647 du 24 journada I 1377 (17 décembre 1957) fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier relatives aux taxes d'institution et de renouvellement des titres miniers, à la taxe annuelle des concessions ainsi qu'aux obligations de travaux à la charge de concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation des mines, notamment son article 4;

Considérant que les permis dont la liste est annexée à la présente décision sont périmés ou annulés,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les permis de recherche et d'exploitation périmés ou annulés, dont la liste est annexée à la présente décision, sont soumis à réattribution avec période de simultanéité des demandes pendant 30 jours à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de publication au « Bulletin officiel » de la présente décision.

ART. 2. — Les demandes simultanées seront établies conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951), ces demandes devront être accompagnées sous peine d'irrecevabilité, d'un programme de travaux conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret susvisé du 24 journada I 1377 (17 décembre 1957). Ce programme doit être présenté sous pli cacheté.

ART. 3. — Les terrains seront rendus libres à la recherche si aucune demande n'a été déposée durant la période de simultanéité définie à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. — La présente décision sera publiée au Bulletin officiel.

Rabat, le 5 rebia I 1404 (10 décembre 1983). Moussa Saadi.



Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation périmés ou annulés et soumis à réattribution

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
The second second second		and the specific of the first terms and the first terms are the first terms and the first terms are the first terms and the first terms are the f		
870	II	Société des mines de Bou Skour.	A gdz	Échu le 16-3-1983
871	l II	id.	id.	id.
8 72	II	id.	id.	id.
873	II	id.	id.	id.
874	II	id.	id.	id.
875	l II	id.	id	id.
876	II	id.	id.	id.
877	II	id.	id.	id.
878	II	id.	id.	id.
1.729	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Marrakech-Ouest	Échu le 17-11-1982
1.758	II	id.	Khenifra	Échu le 17-9-1978
21.856	l ii l	id.	id.	Échu le 17-4-1977
22.876	ÎÎ	id.	id.	Échu le 17-9-1979
23.362	III	M. Echafi M'Hamed	Fès-Est	Annulé le 11-3-198
23.484	II	M. Saouid El Aïn Mohamed.	Imi-n-Tanout	Annulé le 20-1-198
24.270	I II I	Société Zellidja	Midelt	Échu le 16-7-1983
24.309	VII	Bureau de recherches et de participations minières.	Khemis Meskala	id.
24.303 24.310	VII	id.	id.	id.
	1 1	id.	id.	iď.
24.311	VII	id.	Imi-n-Tanout	id.
24.312	VII	id.		id.
24.313	VII		id.	id.
24.314	VII	id.	Talmest id.	id.
24.315	VII	id.	id.	id.
24.316	VII	id.	Chichaoua	id.
24.317	VII	id.	id.	id.
24 .318	VII	id.	id.	id.
24.320	VII	id.	id.	id.
24 .321	VII	id.		id.
24.322	VII	id.	Talmest	id. 94, 94
24.323	VII	id.	Chichaoua	id.
24.324	VII	id.		id.
$24.325 \\ 24.326$	VII	id. id.	id. id.	id.

11 3720 - 12	Journada	1 1404 (10-2-04). BULLETIN OFFICIEL		1.
NUMERO du permis	CATEGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ECHEANCE ou d'annulation
24.00				ź 1 1 40 T 40 T
24.327	VII	Bureau de recherches et de participations minières.	Chichaoua	Échu le 16-7-1983
24.328	VII	id.	id.	id.
24.329	VII	id.	id.	id.
24.354	II	M. Aknouch Abderrahmane.	Ouarzazate	Échu le 17-9-1983
24.367	II	Bureau de recherches et de participations minières	Amizmiz	id
24.368	II	id.	id.	id
24.416	II	M. Aït Malek Mohamed.	id.	id.
24.421	l ii	M. Bencheïkh Ali.	Ouarzazate	id.
24.951	II I	M. Ait Si Lahcen El Hadj.	id.	Échu le 17-2-1981
25.193	II		1	Annual 1- 22-1981
		M. El Mahmi Mustapha.	Aguelmous	Annulé le 22-12-1980
25.486	II	M. Akenouch Ahmed.	Oulmès Moulay-Bouâzza	Annulé le 12-1-1983
25.560 25.687	II	M. Al Baamrane Mohamed.	Agdz Amizmiz	Annulé le 30-6-1963 Annulé le 12-1-1983
		M. Mohamed ben Lhoucine.		
25.688	II	id.	Oukaïmeden-Toubkal	id.
25 .8 5 1	II	M. Idoubram Mohamed.	Igli	Annulé le 22-3-1983
26.202	II	M. Ajlali Haj Lyazid.	Imi-n-Tanout	Échu le 17-5-1983
26.204	II	M. Amiri Brahim.	Tazarine	id.
26.210	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Safi	id.
26.213	II	id.	Taroudannt	id.
26.214	II I	id.	id	id.
26.215	l ii l	id.	id	id.
26.219	II	id.	Amizmiz	id.
			Taznaght	id.
26.221	II	id.	id.	
26.222	II	id.		id.
26 224	II	id.	Oukaïmeden-Toubkal	id.
26.226	II	id.	Bani Boufrah	id
26.228	ii	id.	Ouarzazate	id.
26.229	II	id.	id.	id.
26.230	II	id.	Foum Zguid	id.
26.231	II	id.	Taznaght	id.
26.232	II	id.	Demnate	id.
26.243	II I	id.	Skoura	iđ.
26.245	II	id.	Taznaght	id
26.247	II	id.	id.	id.
26.248	II	id.	id.	id.
			id.	id.
26.249	II	id.	Demnate	
26.250	II	id.		id.
26.258	II	id.	Marrakech-Est	id.
26.259	II	id.	id.	id.
26.261	II	id.	Amizmiz	id.
26.262	II	id.	Safi	id.
26.263	II	id.	id.	id.
26.264	II	id.	id.	id.
26.265	II	id.	id.	id.
26.266	II	id.	id.	id.
26.267	ii	id.	id.	id.
26.268	II	id.	id.	id.
26.269	II	id.	id.	id.
26.270	II	id.	id.	id.
			id.	id.
26.271	II	id.		
26.272	II	id.	id.	id.
26.273	II	id.	id.	id.
26.274	II	id.	id.	id.
26.275	II	id.	id.	id.
26.276	II	id.	id.	id.
26.277	II	id.	id.	id.
26.278	II	id.	id.	ìd.
26.279	II	id.	id.	id.
26.280	l ii l	id.	id.	id.
26.281	II I	id.	id.	id.
		id.	id.	id.
26.282	II			id.
26.283	II	i d.	id.	id. :
26.284	II	id.	id.	
26.285	II	id.	id.	i d.
26.286	II	id.	id.	id.
26.287	II	id.	id.	id.
1	[]		. 1	1
I	1		!	1

NUMÉRO du permis	CATEGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annúlation
26.288	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Safi	Échu le 17-5-1983
26.293	11	id.	Imouzzer-ida-ou-Tanane	id.
26.307	II	M. Walid El Ouali.	Itzèr	id.
26.320	li	Bureau de recherches et de participations minières.	Aguelmous	id.
26.321	II	id.	El-Jadida	id.
26.322	l ii	id.	id	id.
26.325	II	M. Farès Mohamed Lamzaouri.	Marrakech-Est	id.
26.334	111	M. Loukid Lahcen	Foum Zguit	id.
26.337	II	M. Belkahia Abderrahmane.	Azilal	id.
26.339	II	M. Ouazani Ahmed.	M Soun	id.
26.343	II	M. Ahaouat Mohamed.	Ouarzazate	Échu le 17-6-1983
26.344	ii	SOMMEEC	Anzi	id.
26.345	iï	id.	Aït Baha	id.
1	l II	id.	Anzi	
26.346		id.	Boumalne	id.
26.347	II	M. Darif Belkacem.	Immouzer-des-	id.
26 .348	II	M. Darii Beikacem.	Marmoucha	id.
	1	7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7		
26.349	lI .	M. Lamzaouri Farès Mohamed.	Tizi-n-Test	id.
26.350	II	M. Majdane Mohamed	Beni-Mellal	id.
26.351	VI	Ouisalsat-Mines S.A.	Marrakech-Est	id.
26.352	VI	id.	id.	id.
26.353	II	M. Sfayhi Hassan.	id.	id.
26 .356	II	M. Hakkou Mohamed.	Tazarine	id.
26.359	II	M. Id Brahim Mohamed.	Kasba-Tadla	id,
26.362	II	M. El Idrissi Moulay Brahim.	Goulmima	· id.
26.363	II	M. Benbrik Sidi Mohamed.	Tounfite	id.
26.365	II	M. Raham Omar.	Tazarine	id.
26.372	II	Ouiselsat-Mines S.A.	Anzi	id.
26.373	II	ìd.	id	id.
26.376	II	M. Aabi Abderrahmane.	Tinjdad	id
26.378	II	M. Latifi Moulay Lmadani.	Foum Zguit	id
26.380	l II	M. Ouadi El Hosseïn.	Skoura	id.
26.382	II	M. Tarajdalte Lhosseine.	Zaouet Ahançal	id.
		M. El Baamrane Mohamed.	Khenifra	id.
26.383	II	M. Tarhi Brahim.	Tinjdad	id.
26.387	II		Belghiada	id.
26.390	II	M. Bouhou Moha.	Ak ka	id.
26.391.	II	M. Ouantar Mohamed.	Zaouet Ahançal	id.
26.393	II	M. Abdelmajid M'Hamed.	Tazarine	id.
26.395	II	M. Ben Daoud ben Saïd.		
2 6.396	II	id.	id.	id.
26.397	H	M. El Amine Demnati.	id.	id.
26.39 8	1I	id.	id.	id.
2 6.399	II	M. El Maghrani Brahim.	Bouizakarn	id.
26.400	II	M. Lahcen ou Saïd.	Aguelmous	id.
26.403	11	M. Senhaji Mohamed.	Anzi	id.
26.404	II	id.	id.	id.
26.405	II	M. Mamas Brahim.	Azilal	id.
26.409	II	M. Radi Mokhtar.	Khenifra	id.
26.416	II	M. Nicoli Rosine.	Meknès	id,
26.417	II	M. El Dine Mohamed.	Benguerir	id.
26.418	li ii	M. El Amrani Moulay Ahmed.	Demnate	id.
26.420	ii	M. Amahzoune Ahmed.	A zilal	id.
26.423	II	M. Raham Omar.	Tamanar	id.
26.424	II	id.	id.	id.
26.428	II II	M. Prieur Marcel Gaston.	Tizi-n-Test	id.
26.428 26.429	II	M. Hajjam Mohamed.	Amizmiz	id.
26.429 26.435		M. Kada Tahar.	Talssint	Échu le 17-9-1983
26.438 26.438	II	M. El Mansouri Moulay Ismaïl.	Marrakech-Est	id.
	III	M. El Maghrani Brahim.	Bouizakarn	id.
26.441	II	M. Latif Abderrahim.	Tiznit	id.
26.442	II	M. Lani Abderranim. M ^{me} Bouhaoui Fatima.	Tounfite	id.
26.443	II		Taznaght	Échu le 16-9-1983
26.447	II	M. Id M'Hamed Mohamed.	Imouzzer-ida-ou-Tanane	id.
26.456	II	M. Prieur Marcel Gaston.	Zaouet Ahançal	id
26.470	II	M. Ghanami Moha.	1	id.
26.471	II	Société SUTREX.	Benguerir Fès-Est	id.
26.472	III	M. Ghailan El Hassani.		id.
26.473	II	M. Abou El Faz El Mahfoud.	Marrakech-Est	
26.474	II	M. Ed-Daoudi Mohamed.	Aguelmous	id.
i	I i		1	1 · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

- 1	1 5120 12	Journada 1	. 1404 (13-2-04). BODDETIN OFFICIED		
	NUMERO du permis	CALIGORIE	TITULAIRE	CAbit	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
ľ	26.476	II	M. Boutaïb Mohamed	Debdou	Échu le 16-9-1983
-1	26.477	II	id.	Guercif	id.
- 1	26.478	II			· ·
-1		r I	id.	Taourirt	id.
- 1	26.479	II	id.	id.	id.
-	26.480	II	M ^{me} Meziani Khadija.	Guercif	id.
-1	26.4 81	II	${f id}$.	id.	id
1	26.482	II	id.	id.	id
-1	26.483	II	id.	Debdou	_
ı	26.486	II	M. Safar Lähcen.		id
-[26.487	II		Khenifra	id.
١			M. Buenos Albert	A fourèr	id.
-1	26.488	II	M. Ait Bella Mohamed,	Amizmiz	id.
1	26.489	II	M. Elanti Mohamed.	Az ilal	id.
1	26.490	II	M. Ben M'Barek Mohamed	Immouzzer-des-	id
1		Ì		Marmoucha	·
١	26.491	II	M. Sefar Lahcen,	Khenifra	id.
ı,	26.492	II	Société minière d'Anefgou.	Tounfite	id
1	26.493	VIII	M. Quakili Mohamed.	El-Gara	id.
1	26.494	VIII			•
4			id.	id.	id.
ı	26.495	VIII	id.	id.	id.
1	26.497	ĪI	M. Souhaïl Ahmed.	Ouarzazate	Annulé le 6-4-1983
· į	26 .500	II	M. Ben Lamlih Taya.	Guercif	iđ.
Ī	26 .505	и	M. Skali Cherif Mohamed.	Igli	id
Į	26.507	II	M. Zizi Mohamed	Fès-Ouest	id.
ı	26.5 08	ii i	id	id.	id.
١		II	id.		
-	26.509	•	id.	id.	id.
-1	26.5 10	II		id.	id.
-1	26.511	II	Société SUBUMINE.	Berguent	id.
1	26.516	II	M. Omar Raham.	Tamanar	id.
-1	26.517	II	Société SUTREX.	A gdz	id.
ı	26.518	II	M. Zizi M'Hamed.	Fès-Ouest	id.
-	26.519	ĪĪ	id.	id	id.
- 1	26.520	II	id.	id.	id.
- {		II	Société SAVOTA.	, ,	
ı	26.535			Tizi-n-Test	id.
ı	26 .536	II	id.	Igli	id.
- 1	26.537	II	id.	id.	id.
-1	26.53 8	II	M. Oter Mustapha.	Itzèr	id.
- [26.544	II	M. Aït El Hadj Mohamed.	Skoura	Annulé le 6-6-1983
1	26.560	II	M. Weber Helmut.	Tizi-n-Test	Annulé le 6-4-1983
П	26.561	II	M. Ibnahmad Mohamed.	id.	Annulé le 24-5-1983
-1	26.563	II	Société nationale des mines et géologie.	Tazarine	Annulé le 24-6-1983
- 1	26.580	1	M ^{me} Chouho Darifa.	Berkane	
- 1		II	id.	Taïneste	Annulé le 6-6-1983
1	26.581	ĪĪ	M. Chaïri Ali.		id.
- [26.531	II		Azilal	id.
1	26.665	II	M. Barkouki Bouih.	Imouzzer-ida-ou-Tanane	Annulé le 12-9-1983
ı	26.696	II	M ^{me} Chouho Darifa.	Berkane	Annulé le 6-6-1983
	26.612	II	M. Benmlih Taya.	Benguerir	Annulé le 6-4-1983
Ì	26 .616	II	M. Zizi M'Hamed.	Fès-Ouest	id.
İ	26.617	II	id.	id.	id.
Į	26.618	II	M. Zizi Mohamed.	id	id
ı	26.635	II	M. Chaïri Ali	Azilal	Annulé le 6-6-1983
	26.659	II	M. Ferhane Ahmed.	Kasba-Tadla	Annulé le 18-3-1983
ł	26.712	VI	Société POLYMEX.	Tafraoute	Annulé le 6-6-1983
ı			M. Hlili Driss.	Foum Zguit	
I	26.752	II			id.
Ì	26.753	II	M. Rafiai Idrissi Moulay Ahmed.	Marrakech-Est	id.
١	26.762	II	M. Aata Hadj Dacud.	Tazarine	Annulé le 17-5-1983
Į	26.788	II	M. Ben Jelloun Zoubir.	El Gla'o	Annulé le 6-6-1983
ı	26. 791	11	M. Tamant Abdelaziz.	Telouet	id.
Ţ	26.792	IJ	id.	Amizmiz	id.
1	26.794	II	M. Amssaroui Abdellah.	Tafraoute	id.
ı	26 .80 3	II	M. El Mansouri Mohamed Hassan.	Marrakech-Est	id.
İ	26.841	II	M. Agoujline Said.	Agdz	id.
1			M. Bendaoud Saïd.	_	
1	26.844	II	·	Boumalne	Annulé le 6-4-1983
-	26 .8 55	II :	M. Mouhib Ali.	id.	id,
ı	26.935	II	M. Gharghour Abderrahman.	Agadir Melloul	Annulé le 17-5-1983
ŀ	27.135	II	M. Hamane Lahcen.	Imi-n-Tanoute	Annulé le 31-5-1983
١	27.136	II	íd.	id.	id.
-	27.137	II	id.	id.	i d.
ı		l		į į	Į.
1				[

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS

Liste des permis de recherche institués au cours du mois d'octobre 1983

NUMERO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DESIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	Catégorib
27.837	Bureau de recherches et de par- ticipations minières, 5-7, Charia Moulay Hassan, Rabat.		Signal géodési que : A mjoud	4.900 ^m S 5.500 ^m O.	п

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de novembre 1983

NUMERO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DESIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	Catégorie
27.838	M. Ben Lahcen Mohamed, 72, boulevard Tirgouni, Roches- Noires, Casablanca.	Settat	Signal géodésique : 34 - XV Ket M'Haïda	1.000 ^m O 2.500 ^m N.	III
27.839	Société SOGEMIMA, 1012, route	Agdz	Signal géodésique : Jbel Taguer- goust.	8.200 ^m E 3.000 ^m N.	II
27.840	de Médiouna, Casablanca. M ^{me} Boulayoune Fatima, quartier Industriel, bloc 37, n° 901, Marrakech.	Oukeimden- Toubkal	Signal géodésique : Adrar Taïsseïh.	4.900 ^m N 1.800 ^m E.	III
2 7.8 4 1	M. Chichaou Moha, rue Essaouira, nº 32, Khenifra.	Azrou	Signal géodésique : Oum-Er-Rabia.	900 ^m O.	III
27.842	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay Hassan, Rabat.	Oulmès-Moulay Bouazza	Signal géodésique : Boukraker.	2.500 ^m N 1.400 ^m O.	VIII
27.843	id.	2.3	id.	550 ^m S 3.700 ^m O.	VIII
27.844	M ^{me} Dahbi Fatima.	id. Azrou	Signal géodésique : Oum-Er-Rabia	4.900 ^m O.	III
27.845	M. Wihi Lahcen.	Tiznit	Signal géodésique : Boutramine.	7.100 ^m S. 3.500 ^m E.	II
27.846	M. Ait Ahmad Ouhamou Lahcen, route Obail, no 56, garage Allal Casablanca.	Oulmès-Moulay	Signal géodésique : Timissikbire.	4.300 ^m S 4.700 ^m O.	
27.847	M. Mansouri Raho, 29, rue Ber- chid, Khenifra.	Tounfite	Signal géodésique : Masker O.	1.600 ^m S 1.500 ^m O.	II
27.848	M. Rammane Mohamed, rue Ben Ahmed, nº 7, Baladia, Casa- blanca.	Demnat	Signal géodésique : Tizi Larbaâ.	700 ^m S 12.300 ^m E.	· III
27.849	Société Barymar, 6, rue d'Arca- chon, Casablanca.	Tounfite	Signal géodési que : Masker.	3.860 ^m S 2.650 ^m E.	п
27.850	M. Jloulat Brahim, Aïn Mezouar, nº 27 bis, douar Lâaskar, Marrakech.	Tizi-n-Test	Signal géodésique : Ibeziber.	6.475 ^m N 700 ^m E.	, II
27.851	M. El Janati El Idrissi Houmad, 80 bis, derb El Houmate, Casablanca.		Signal géodésique : Oued Rdoum F 32.	2.560 ^m E 50 ^m S.	II
27.852		El Hajeb	Signal géodésique : El Kiffane du Saïs.	40 ^m S 500 ^m E.	II
27.853	M. Akhfach Hamid, douar Astif, fraction Idma, tribu Sek- saoua, Imi-N'Tanout.		Signal géodésique : Mazoug.	11.150 ^m S 6.100 ^m E.	II

		-,			
NUMERO du permis de recherche	HTU LAIRES	CARTES	FESENATION DU POINT-PIVOT	POSTHON BU CENTRE da permis par rapport au point-pivot	Catégorie
27.854 27.855 27.856 27.857 27.858 27.859 27.860	SCDIM par Zaïda, Midelt. id. id. id. id. id. id.	Marrakech-Est id. id. id. id. id. id.	Signal géodésique : Sidi Makhlouf id, id, Signal géodésique : Takzim, id, id, Signal géodésique : Koudlet Mou- khtab.	$\begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	II II II II II II
27.861 27.862	id. M. Lazrak Saïd, rue Molherb.	id. Talat Tagmout	id. Signal geodesique : Bani.	1.700° N 5.600° E. 3.600° N 16.600° E.	II
27.863	Casablanca. M. Grâa Mohamed, Ksar A't	Alnif	Signal géodésique : Miourkarne,	1.050 ^m S 5.400 ^m O.	11
27.864	Assem, Tinijdad, Goulmima Bureau de recherches et de participations minières. 5-7, charia Moulay Hassan.	f Aguelmous	Signal géodésique : Águelmous,	700 N 5.700 ^m O.	II
27.865	Rabat. Mile Chouhou Kaïda Mohamed, 341. avenue des F. A. R.	Kebdani	Signal géodésique : Jbel Tidinit.	2 346° N 9.850° O.	II
27.866	Nador. Société Samine, 52, avenue	Meknès	Signal géodésique : Jbel L'Gouaïda	1.960 S 5.600 ^m O.	II
27.867	Hassan II, Casablanca. M. Mohand Ali Jamaldine, rue Youssef-Ibnou-Tofaïl, immeu-	Berguent	Signal géodésique : IG , N nº 13.	1.200 S 850 ^m E.	11
27.868 27.869	ble nº 148, nº 1, Nador. id. M. El Yaâcoubi Omar, douar Akoughtim, cercle de Tarou- dannt. Taroudannt.		id. Signal géodésique : Mur Judr.	1.206 ^m S 4.850 ^m E. 6.050 ^m S 650 ^m E.	II
27.870 27.871	id. Bureau de recherches et de participations mimères, 5-7, charia Moulay Hassan, Rabat.	id. A kka	Signal géodésique : Guinous, Signal géodésique : Addana Dent.	1.306 E 5 900 ^m S. 7.400 ^m N 6.000 ^m E.	II
27.872 27.873 27.874 27.875 27.876	id. id. id. id. id. M. Bouaziz Driss, rue Sidi	id. id. id. id. Tounfite	id, id, id, id, Signal géodésique : Jbel Masker,	3.750 ° N 300° E. 50° N 3.700° O. 1.000 ° S 10.400° O. 5.250° S 6.700° O. 950 ° S 5.000° E.	II II II II
27.877	Yahya, nº 18, Khenifra. M. Zouhaïri Ali, douar Taghia,	Zaouet Ahançal	Signal géodésique : Aïoui,	4.550 ^m S 4.600 ^m E.	II ·
27.878	zaouet Ahançal, Beni-Mellal. M. Beuslim Brahim, Had Ouled Frej-Centre, El-Jadida.	Demnat	Signal gCodésique : Tizilarbai.	8.900 E 750 S.	III
27.879	M. Kadda Tahar, ksar Anoual. Talsint, cercle de Figuig.	Talsint et Bel Ghiada	Signal géodésique : Mechkakour,	3:800 ⁿ N 3.200 ^m E.	II
27 .880	Société minière du sud Tizi-n- Test, 27 bis. Aïn Mezouar,	Tizi-n-Test	Signal géodésique : Guinous.	1.960° S 1.300° E.	11
27.881	douar Lâaskar, Marrakech. id.	Igli et Imouzer	Signal géodésique : El Menizla.	150 N 9,950 ^m E.	11
27.882	M. Lahnech El Ghaouti, 10, rue de Genève, Meknès.	Ida-ou-Tanane Khemissèt	Signal géodésique : Nejma.	400 S 1.210 ^m O.	11
27.883	M Oulani Mohamed, 79, quar- tier des Combattants, B.M.O.	id.	Signal géodésique : Taxerit.	1.700° N, - 100° E.	II
27.884	villa Notre-Nid, Meknès. M. Vo-Toan Eric, 13, avenue de Versoul, Rabat-Agdal.	Aknoul	Signal géodésique : Khababa.	7.500 ^m N 7.800 ^m E.	II
27.885	M. Farès Mohamed Lamzaouri, 12, Kasba, derb El Hamam,	Oukaimeden- Toubkal	Signal géodésique : Timinkar.	5.800° S 1.200° E.	II
27.886	Marrakech. Société SODIM, Zeïda par midelt.	Marrakech-Est	Signal géodésique : Tekzim.	9.700° S 10.000° E.	II
		J			

76		DODDE	III OFFICIEL Nº 3/2	0 — 12 Journada 1 1404	(13-2-84)
NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION 1:U POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE do permis par rapport au point-pivot	Catégorie
27.887	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay Hassan, Rabat,	Tissint	Signal géodésique : Mehejiba.	8.850 ^m N 12.100 ^m E.	II
27.888 27.889	id. M. Id Brahim Mohamed, Moulay Bouazza-Centre par Khenifra.	id. Oulmės-Moulay Bouazza	id. Signal géodésique : Mikrellol.	7.150 ^m N 8.100 ^m E. 900 ^m N 100 ^m O.	II
27.890	M. Vo-Toan Eric, 13, avenue de Versoul, Rabat.	Aknoul	Signal géodésique : Khabeba.	6.600 ^m N 3.800 ^m E.	- II
27.891	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay Hassan, Rabat.	Demnat	Signal géodésique : Si Thami.	3.000 ^m N 8.100 ^m O.	I
27.892 27.893	id. M. Lafquih Mohamed, café El Massira Taza, avenue de la Gare, Taza.	id. Aknoul	id. Signal géodésique : Khebala.	6.400 ^m N 4.050 ^m E. 6.100 ^m E 1.400 ^m S.	I II
27.894	M. Vo-Toan Eric, 13, avenue de Versoul, Rabat.	id.	Signal géodésique : Khebaba.	9.500 ^m N 11.800 ^m E.	11
27.895	M. Radi Mokhtar, 53, rue Batna, Khenifra.	Imilchil	Signal géodésique : Bab N'Ouad,	4.750 ^m N 7.150 ^m E.	II
27.896	M. Ramy Abdelkader, 36, rue Nationale, Casablanca.	Tazarin _e	Signal géodésique : B 22,	9.800 ^m S 8.200 ^m O.	II
27.897	Société des mines de Zenaga, 177, rue de Jura, Casa- blanca.	Oulmès-Moulay Bouazza	Signal géodésique : Rehr Bouriel	2.800 ^m N 1.550 ^m O.	II
27.898	M. El Hadaji Ben Aïssa, Beni Tadjit-Centre, Figuig.	Hassi El Hamar	Signal géodésique : Tizraïn.	6.400 ^m S 2.900 ^m E.	II
27.899	M. Ajarif Omar, douar Majdid, tribu Guelmioua, cercle Amizmiz.	Imi-n-Tanout	Signal géodésique : Lekerat.	2.400 ^m S 5.200 ^m O.	II
27.900	M. Astitene Hamouda, lotisse- ment Hadj Slimane, n° 48, C.Y.M., Rabat.	El Hajeb	Signal géodésique : D Nord Kha- lifa.	2.400 ^m S 3.800 ^m O.	II
27.901	M. Ouazzani Abdellah, 6, chemin Jean Perin, Fès.	Fès-Ouest	Signal géodésique : Côte 566.	4.250 ^m N 100 ^m O.	III
27.902	M ^{me} Boulahbab Fatima, Aïn Mezouar, n° 27, Marrakech	Imouzer- Ida-ou-Tanane	Signal géodésique : A o u r i r t N'Khassi.	3.100 ^m N, - 4.150 ^m E.	II
27.903	id. id.	id.	Signal géodésique : Jbel Ouzal. Signal géodésique : Jbel Imadroun	3.150 ^m S 6.100 ^m E. 500 ^m N 5.150 ^m O.	II II
27.904 27.905	M. Afouar Omar, derb Karlotti. rue 3, n° 28, Casablanca.	Igli Azilal	Signal géodésique : Iskenzeroutine.	1.950 ^m S 100 ^m O.	II
27.9 06	M. Zamouri Mohamed, douar Zaouia, fraction Chraouite, tribu Kebdana, Karia Arek- mane, Zaiou, Nador.	Al Hoceima	Signal géodésique : Taourirt Ouari.	5.400 ^m N 1.100 ^m O.	11
27.907	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay Hassan, Rabat.	Agdz	Signal géodésique : Tandouft N'Ouflki.	3.200 ^m S 3.650 ^m E.	II
27.908 27.909	id. id.	id. Agdz et Qalâat M'Gouna	id. id.	800 ^m N 5.000 ^m E. 4.800 ^m N 8.300 ^m E.	II (
27.910	M. Anefnaf Sidi Hamou ou Lhadj, Aït Sghrouchen, Aït Sidi Ali, Boulmane.	Talssint	Signal géodésique : Ras Mâadid.	2.100 ^m N 2.500 ^m E.	II
27.911	M. El Abidi Abderrahmane, Bni Tadjit, province de Figuig.	Matarka	Signal géodésique : Ouled Raho.	4.300 ^m N 13.900 ^m O.	II
27.912	M. Aata Lhadj Daoud, N'Kob, bureau Tazarine, Ouarzazate	Tizi-n-Test	Signal géodésique : Agadir N'Hem-	1.700 ^m S 400 ^m O.	II
27.913	Société S. M. A., 64, rue Al Mortada, Casablanca.	Khenifra	Signal géodésique : Jbel Hadid.	8.750 ^m N 5.900 ^m E.	II
27.914	id.	id.	Signal géodésique : Aït Youdi	7.800 ^m S 4.500 ^m E.	II
,	•	. '			l

NUMERO du permis de recherche	TITU LAIRES	CARTES	DESIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	Catégorie
27.915	Société minière de Jbel Aouam, 64, rue Al Mortada, Casa-	Aguelmous	Signal géodésique : Boutimlaline.	800 ^m N 3.250 ^m O.	II
27.916	blanca. M. Raha Ahmed. Beni Anzar, nº 64 Nador.	Al Hoceima	Signal géodésique : Taourirt Ouari.	9.400 ^m N 1.100 ^m O.	II
27.917 27.918	id.	id. Al Hoceima	Signal géodésique : Mahjast. id.	4.900 ^m N 1.000 ^m O. 6.100 ^m N 3.000 ^m E.	II
27.919	M. Dchira Fdil, hay Tassahoul, rue 14, maison 57, Casa-	et Kebdani Midelt	Signal géodésique : Koudiat Ti- souit.	4.000 ^m N 9.000 ^m E.	II
27.920	blanca. Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Mculay Hassan,	Oulmès-Moulay Bouazza	Signal géodésique : Bou Kraker.	3.500 ^m N 1.400 ^m O.	VIII
27.921	Rabat. id.	id.	id	2.500 ^m N 450 ^m O.	VIII
27.922	Société minière de Jbel Aouam, 64, rue Al Mortada, Casa- blanca.	Aguelmous et Khenifra	Signal géodésique : Bou Timlaline.		II
27.923	M. El Mâalem Idrissi Moulay Brahim, derb Foukara, rue nº 25, nº 37, Casa- blanca	Khenifra	Signal géodésique : Aït Ischat.	3.500 ^m N 5.800 ⁿ E.	II
27.924	M. Idoubram Mohamed, bloc 3, no 106, quartier industriel,	Imouzer- Ida-ou-Tanane	Signal géodésique : Tzi.	700 ^m N 5.600 ^m E.	II
27.925	Agadir. M. Id Bouali Lahcen, Tagdite Zagmouzeze, cercle Tali-	Taliouine	Signal géodésique : Aouderdoukht.	4.900 ^m S 12.500 ^m E.	II
27.926	ouine, Ouarzazate. M. Madiouni Salah, avenue Pasteur, nº 227, Casablanca.	Mohammedia	Signal géodésique : « 1908 ».	10.800 ^m O.	· II
27.927	Société minière de Jbel Aouam, 64, rue Al Mortada, Casa- blanca,	Ezzhiliga	Signal géodésique : Jbel Sahri.	3.950 ^m N 7.500 ^m O.	II
27.928	M. Latif Abderrahim, rue El Kaouss, nº 11, avenue Mohammed-V, Rabat.	Aguelmous	Signal géodésique : Koudiat Bou Mimoun.	13.200 ^m E 7.900 ^m N.	II
27.929	M. Ben Chbaba Ahmed, derb El Itabi, kaât Ben Nahid, nº 4, Marrakech.	Marrakech-Est	Signal géodésique : Jbel Morouis.	1.500 ^m E 1.600 ^m N.	II
27.930	M. Boumrah Lhoussaïne, bloc G 3, n° 103, Yacoub-El- Mansour, Rabat.	Taz _a	Signal géodésique : Tazeka.	350 ^m N 4.400 ^m O.	II
27.931	id.	Berkane	Signal géodésique : Tamjout	3.250 ^m N 400 ^m O.	II
27.932	id.	id.	id.	3.250 ^m N 4.400 ^m O.	II
27.933	M. Harir Mohamed, Andalouss 6, rue 26, villa 6. Casablanca.	Itzèr	Signal géodésique : Azerzou.	11.000 ^m S 100 ^m E.	II
27.934 27.935	id. Société Ouiselsat-mines S.A., 78, rue Mont Ampignani, Casa- blanca,	id. A çdif	id. Signal géodésique : Tizintera.	4.100 ^m E 11.000 ^m S. 3.400 ^m S 3.500 ^m O.	II VI
27.936	M. Ouazimou Ali, ksar Aït Ou- khlif, annexe de Tounfi e	Itzèr	Signal géodésique : Azerzou.	11.550 ^m S 10.700 ^m E.	II
27.937 27.938	id. M. Yadane Ahmed, ksar Abouam, annexe de Rissani, cercle d'Erfoud.	Tounfite Msissi et Goulmima	Signal géodésique : Tizraouiline. Signal géodésique : Ras Hamad.	1.800 ^m S 1.700 ^m E. 1.200 ^m S 1.800 ^m O.	II
27.939	M. Fakir Jaouhar, cité Bour- nazel, immeuble 17, n° 8 C, Casablanca.	Khenifra	Signal géodésique : Aï _t Youdi.	7.750 ^m S 550 ^m E.	11
27.940	M. Aboubou El Houssaïne, 25, rue Oued Chaâba, quartier Hamria, Khenifra,	Tounfite	Signal géodésique : Ibel Masker.	7.850 ^m S 5.450 ^m E.	II
27.941	id.	id.	Signal géodésique : « Sloul ».	1.500 ^m S 1.500 ^m E.	п

78	·	BULLETI	N OFFICIEL Nº 372	0 — 12 joumada I 1404	(15-2-84).
NUMERO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DESIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	Catégorie
27.942	Bureau de recherches et de participations minières, 5-7, charia Moulay Hassan, Rabat	Boumalne	Signal géodésique : Kt Igoudline.	2.750 ^m S 2.850 ^m E.	ΙΙ
27.943 27.944	id. M. Essemoum Mohamed, centre Missour, douar Lamraïre par Boulmane.		Signal géodésique : Tizzane Abbad. Signal géodésique : Takroumt.	2.300 ^m S 7.500 ^m E. 8.850 ^m N 9.350 ^m O.	. II . II
27.945	M. Aït Malek Lahcen, 13, rue Mauritania, Marrakech.	Imi-n-Tanout	Signal géodésique : Afouzer.	5.500 ^m S 9.250 ^m O.	II
27.946	M. Abouz Ali, douar Halloul, annex _e de Tinghir, cercle de Boumalne-du-Dadès, pro- vince d'Ouarzazate.	Boumalne	Signal géodésique : Imin'Kous.	8.000 ^m E 2.900 ^m S.	II
27.947	M. Moutamtia Abderrazak, Imouzer Marmoucha, cercle de Boumalne, province d'Ouarzazate.		id.	1.100 ^m N 7.500 ^m E.	II
27.94 8	M. Vo-Toan Eric, 2, avenue Allal-Ben-Abdellah, Rabat.	Taïnest _e	Signal géodésique : Dahar Souala.	1.700 ^m S 5.000 ^m O.	II .
27.949	M. Harrague Abderrahmane, rue Soldat Mohamed Ou Hamou, Talborjt, nº 21, Agadir.	Tiznit et Bou Izakarne	Signal géodésique : Aït Íhaleb Yahia.	900 ^m N 3.100 ^m O.	II
27.950	M. Ameskane Saïd, 8, rue Chenier, place 16-Novembre, Casablanca.	Ouarzazate	Signal géodésique : Tifoultout.	2.400 ^m S 2.000 ^m E.	II
27.951	M. Titaoui M'Hamed, douar Ititaoune, annexe de Taza- rine, cercle de Zagora, pro- vince d'Ouarzazate.	Tazzarine	Signal géodésique : Annount.	1.350 ^m S 9.450 ^m E.	II
27.952	M. Fakir Jaouhar, immeuble 17, appartement 8 C, Bournazel, Casablanca.		Signal géodésique : Arbala.	50 ^m S 3.000 ^m O.	II
27.953	M ^{lle} Ferhane Amina, 10, rue Moulay Youssef, Khenifra.	Khenifra	Signal géodésique : Aït Ishaq.	600 ^m S 2.400 ^m O.	i II
27.954 ⊧€ ▼	M. Outaleb Moulay Ahmed, B.P. 28, Skoura, Ouarzazate		Signal géodésique : Aourir Tinzer.	3.000 ^m N 7.400 ^m E.	II
27.955	M. Saâd Allal, douar Iferkhane, Toundoute, annexe de Skoura, Ouarzazate.	Ouarzazate	Signal géodési que : Tiglougl.	400 ^m S 2.000 ^m O.	II
27.956 27.957	id. M. Salhamy Houcine, rue 7, nº 11, Essaâda, Moham- media.		Signal géodésique : Tachfacht. Signal géodésique : Sidi Bou Othmane.	5.200 ^m S 900 ^m O. 4.400 ^m N 7.250 ^m O.	II
				· ,	
	•				

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste, pour l'année 1984, des géomètres privés et des entreprises topographiques bénéficiant de l'agrément définitif ou provisoire prévue par les articles 7 et 8 du décret n° 2-73-371 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) fixant les conditions d'agrément et de contrôle des géomètres privés et des sociétés exécutant des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques et de certaines personnes, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-77-213 du 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977).

I. - AGRÉMENT DÉFINITIF

Agadir:

- M. Bezine Yves, immeuble Oudoud place El Massira ;
- M. Du Pasquier Vincent, Chemin nº 3;
- M. Leuzinger Jean-Jacques « Bureau Zoraf », 55, cité Suisse B.P. 263;

Société Richard Georges et Cie (MM. Richard et Abrache), avenue Hassan II.

Casablanca:

- M. Aderdor Ali, 13, place Puy-de-Dôme Mâarif;
- M. Aïssaoui Larbi, cabinet « C.E.T.T. », 17, rue de Provence Hôpitaux ;
- M. Akhouti Omar « C.A.T.A.K. », 4, rue Commandant Cottenest;
- M. Ameskane Essaïd, 8, rue Chénier ;
- M. Andalsi Mohamed, 128, boulevard du 11-Janvier;
- M. Bamoh Moha « E.T.T. », 11, rue de Reims ;
- M. Boutayeb Miloud, 8, boulevard Zerktouni;
- M. Champalle Fernand, 12, boulevard Brahim-Roudani;
- M. Cherkaoui Rachid, 33, rue Reitzer;
- M. Fakir Abdellah, 11, rue de Reims ;
- M. Fanguin René, 44, rue Mohamed-Smiha;
- M. Gardelle Ernest « La Foncier », 125, avenue Hassan II ;
- M. Iraqui Houssaïni, 22, rue Omar-Slaoui ;
- M. Kabbaj Azifar « T.E.G.K.A. », rue Ahmed-Amine, Racine ;
- M. Kandy Musafa « B.E.T.A.K. », 104, rue Abderrahmane-... Sahraoui ;
- M. Karim Mohamed, 94, rue du Prince-Moulay-Abdellah;
- M. Ramos Antoine, immeuble New-Yorker, boulevard Zerktouni;
- M. Sami Abdelkader, cabinet « C.T.G. », 72, avenue Mers-Sultan ;
- M. Samir Lahcen, 1, avenue Lalla-Yacout;
- M. Sebag Salomon, 18, rue de Terves ;
- M. Triki Nourredine, 33, rue Reitzer;
- Cabinet « E.T.B. » (M. Bennis), « études topographiques », 62, rue Abderrahmane-Sahraoui ;
- Cabinet Ober Victor, 60, rue Jules-Gros, Oasis;
- Géo-Plan-Études-Société (M. Hourany), 28, angle rue de Buzancy et rue de Vouzier ;
- Géo-Topo-Maroc-Société (M. El Moulabbi), 42, avenue de l'Armée-Royale ;
- Ingemar « Ingénierie et photogrammétrie Maroc » (M. Christien), 164, boulevard d'Anfa ;
- Maroc-Topo-Société (M. Amine), 28, rue Vizir-Tazi;
- Pro-Études-Société (M. Amalric), 74, rue Calais;
- Savery-Ingénierie-Société (MM. Savery), 1, place Mirabeau ;
- S.A.P.T. Société africaine de photogrammétrie et de topographie » (M. Fares), 24, boulevard Mohamed-El-Hansali;

- S.E.TRAV. & Société études et travaux » (M. Haddi), angle boulevard de la Résistance et rue Puissesseau;
- S.I.A.T. « Studio italiano aérofotogrammétria **é topografia »** (M. Delbasso), **6, boulevard Ei-Hansali**;
- S.N.P.T. « Société nouvelle de photogrammétrie et topographie » (M. Bouaïcha), 5, passage du Grand-Socco;
- SO.G.E.T. « Société générale d'études » (M. Lahcini), 199, boulevard Mohammed-V.

El-Jadida:

- M. Khalid Mohamed, 20, avenue Ibn-Khaldoun;
- S.M.A.F.T. « Société marocaine d'amélioration foncière et de topographie » (M. Missey), 5, rue Berlioz, B.P. 54;
- SO.MA.R.E.T.A.G. « Société marocaine d'études, de réalisations topographiques géographiques et de génie civil » (M. Benkirane Abdelkrim), 20, avenue Ibn-Khaldoun.

Fès

- M. Amhoud Mohamed, 91, boulevard Mohammed-V;
- M. Cherrat Abdelhamid, 23, boulevard Chefchaouni (V.N.);
- M. Tadlaoui Abdelali, 34 avenue Hassan II.

Khouribga:

M. Ezzaoudi Abdelkader « Atlas-Topo », 8, rue Tadla.

Kenitra:

- M. Assaïdi Houcine « B.E.T.G. » 2, rue de la Reine-Élisabeth;
- M. Ben Hiba Ahmed « G.E.E.T.T. », 19, Abou-Temam ;
- M. Ben Mekki Mohamed « C.E.T.B. », 24, avenue Mohamed-Diouri, appartement 13;
- M. Naji Ameur, 12, rue de Tanger.

Marrakech :

- M. Abtan Jacques, rue Hassan-Ben-M'Barek, immeuble Lazrak;
- M. Achouka Ahmed, 35, rue Mauritania, Gueliz ;
- M. Baâlla Ahmed, 5, immeuble Chkilli, Hivernage, rue Abdelaziz-Taâlabi ;
- M. Bendallol Hachemi, immeuble Moulay-Youssef, rue de la Liberté ;
- M. Carre Jean, 35, rue de Yougoslavie ;
- M. El Fathi Lalaoui Moulay M.Barek, 6, rue Moulay-Smail, B.P. 723 ;
- M. Embarch Abdellah, 27, rue Tariq-Ibn-Ziad;
- M. Karkouda Ahmed, 52, boulevard Moulay-Rachid:
- M. Zinoviev Vladimir, Jardin du Pacha, rue P., nº 5;
- Promo-Conseil-Société (M. Sedgui), rue de la Liberté, immeuble Moulay-Youssef.

Meknès:

- M. Bouhouche M'Hamed, 4, rue Menton, R.D.C.;
- M. Issoumour Lhou, 37, boulevard Mohammed-V;
- M. Lautrain Louis-Germain, 8, avenue Nehru;
- M. Meert Pierre, 45, avenue Mohammed-V;
- M. Zmimou Mohamed, 42 bis, Avenue Allal-Ben-Abdellah;
- Meknès-Topo (MM. Tazi et Mourchid), immeuble B.P. Watania, avenue Allal-Ben-Abdellah.

Oujda:

M. Jaber Driss, 17, boulevard Mohamed-Derfoufi et Victor-Hugo;
 S.O.M.E.R. « Société Maghrébine d'engineering et de réalisations » (MM. Lahzaoui et Boukarabila), 2, rue El-Mourabitine.

Rabat:

- M. Ait Grain Lekbir, 4, avenue Allal-Ben-Abdellah;
- M. Baghdadi Mostafa, 10, rue Nigéria ;

- M. Benabdallah Abdelmalek, rue Demachk, immeuble 1, appartement 14;
- M. Benjelloun Abderrahim, 22 rue El-Brihi;
- M. Benouri Mustapha, 8, chariâ Bou-Regreg;
- M. Delmar Charles, 4. avenue Moulay-Youssef;
- M. Emergui Raphael Cabinet topographique, 2, rue de Tindouf;
- M. Eradi Mohamed « E.T.T.E. » Groupe 8, nº 55, Youssoufia-Ouest :
- M. Grimoult Pierre, 1, zankat Al-Battani;
- M. Jovovic Blagojé, 7, rue Osqofiah ;
- M. Krekovic Nikola, 7, rue Osqofiah ;
- M. Marrakchi Ahmed, rue Toleïtela, immeuble 4, Océan ;
- M. Mokrini Abderrahmane, rue Toleïtela, immeuble 4, Océan ;
- M. Ouzzaouit Mohamed « C.T.O. », 14, zankat Tafraout :
- M. Riouch Lahcen, 5, rue El-Jadida;
- M. Rouvin Pierre Lucien, 18, rue d'Agadir ;
- M. Saïsi Mohamed, 78, avenue AllaI-Ben-Abdellah;
- M. Sehli Ahmed, cabinet « B.E.T.A.S. », 62, avenue Moulay Ismaïl :
- M. Timjerdine Mohamed, cabinet « E.T.E.T. », 16, zankat Assafi;
- M. Yousfi Abdeslam, 25, Oulad Mrah, Youssoufia;
- Atlas-Aviation société (M. Maznev), 28, zankat Youssef-Ben-Tachfine ;
- C.E.T.T.A. (M. Sossi Alaoui), 54, avenue de Chellah;
- Cabinet M. Moussa (M. Moussa), 13, zankat El-Médina ;
- Cartophot société (M. El Oufir), 55 bis, zankat Jaâfar As-Sadik;
- Les travaux aériens société (M. Kettani), 22, rue Moulay Rachid; S.C.E.T. Maroc « Société centrale pour l'équipement du territoire Maroc » (M. Fakher-Eddine Ahmed), 30, chariaa Al-Alaouiyine;
- S.E.T.A. « Société d'études topographiques africaines (MM. Hattab et Berrada), 4, rue Elaraïch ;
- S.M.P.T. « Société marocaine de photo-topographie » (M. Icher), 248, avenue John-Kennedy ;
- S.M.T. « Société marocaine de topographie » (MM. Crozet et Guichard), 81, avenue Allal-Ben-Abdellah ;
- SO.MA.TE. « Société maghrébine de travaux topographiques et études (M. Mamri), 7, rue Hossein 1er ;
- SO.M.E.T. « Société Maroc études (MM. Lefranco et Masaoudi), 2, rue Fechtala ;
- Technoexportsroy société (M. Gourey), 4, rue Moulay-Slimane.

Safi:

- M. En Nouali Abdelkamel, 9, rue de la Poste ;
- M. Hamadani Abdelkader, 22, avenue de la Liberté-Plateau ;
- M. Kasri Ahmed « T.E.K. », rue Jamal-Eddine Afghani, villa Zemzem (Triki).

Salé :

- M. Abdeddin Mohamed, avenue Sakiat Hamra, Bettana;
- M. Abrache M'Barek, 69, El Mountazah, rue Taroual, Bettana;
- M. Yamoul El Larbi, boulevard Sakia El Hamra, immeuble Benaghmouch, appartement nº 1, Bettana.

Settat:

M. Aimade Ahmed, 137, boulevard des F-A-R.

Tanger:

- M. Gallot Gabriel, 2, place de Navarre ;
- M. Parragot Bernard, 6, rue Méditerranée ;
- M. Thibeau Jean, 3 bis, rue Youssoufia;
- Topo-Rabat-société (M. Khalili), 24, rue Cadi-Ayad.

Tétouan :

M. Baali M'Barek « C.A.T.O.B. », 16, rue El-Ouahda, B.P. 168.

II. - AGRÉMENT PROVISOIRE

Casablanca:

- M. Boubakri Mustapha, lotissement Massaoudia, rue 1, villa
- M. Daid Salah, 1, rue Belfort;
- M. Khadir Hattab, 202, rue Beni-M'Guild:
- M. Nasr Abdellatif, 107, boulevard de Bordeaux.

El-Jadida:

M. El Jazouli Abdellatif, Bungalow, 477, Sidi Bouzid.

Fès .

- M. Bennani Mohamed, 23, boulevard Chefchaouni ;
- M. Ben Mlih Mohamed, rue de Zerhoun, lotissement Mernissi, \mathbf{n}° 21.

Khemissèt:

M. Aarkoub Moha, nº 82 bis, rue Ibn-Sina.

Marrakech:

M. Benkirane M'hamed, 94, Sidi Ahmed Soussi.

Meknès:

- M. Chrifi Abdellah, 14, avenue Nehrou;
- M. El Hassani El Hassan Alaoui, 25, avenue Idriss-II.

Oujda:

M. Toulali Tahar, 3, rue Koweit.

Rabat :

- M. Aferiat P. Félix, 26, rue Abou-Faris-Al-Marini, (ex.-rue Normand) ;
- M. Aliani Driss El Ghazi, charii Misr, immeuble 12, appartement nº 7;
- M. Anwer Hassan, cité Al Manar, bloc D, nº 14, avenue Hassan II ;
- M. Dakka Abdelkrim, angle charia Madagascar et zankat Siam ;
- M. Grabski Ryszard, 4, zankat Al Marj, appartement nº 5:
- M. Pydzinski Witold, 56, rue Moulay-Ismaïl, appartement 6;
- Bureau d'études pour l'équipement du territoire « B.E.P.E.T.-Maroc, société » (M. Zerouali), 12, rue Ibn-Khaldoun.

Salé :

M. Akhamal Mohamed, 123, Bab El Rahma, Bettana.

Tanger:

M. El Hasnaoui Driss, 65, avenue de la Résistance, Bureau A.

III. - RETRAIT D'AGRÉMENT

 Retrait temporaire de l'agrément définitif pour une période de 6 mois

Tanger:

- M. Fossi Ariza Enrique, 33, avenue Moulay-Abdellah.
 - 2) Retrait temporaire de l'agrément provisoire pour une période de 6 mois

Rabat:

Cabinet B. Benmansour (M. Benmansour), 24, boulevard El-Fetouaki.